



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013262-0016 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous- préfète de l'arrondissement de Châteaulin _	1
Arrêté N °2013262-0017 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature aux sous- préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral _	3
Arrêté N °2013262-0018 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous- préfet de l'arrondissement de Morlaix _	5
Arrêté N °2013262-0019 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère _	8
Arrêté N °2013262-0020 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire _	10
Arrêté N °2013262-0021 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous- préfet de l'arrondissement de Brest _	14
Arrêté N °2013262-0022 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère _	17

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013255-0004 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'inventaire des zones humides de la commune de Camaret _	20
Arrêté N °2013256-0004 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L411-5 du code de l'environnement _	23
Arrêté N °2013256-0005 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L411-5 du code de l'environnement _	26

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2013255-0001 - Arrêté interpréfectoral du 12 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté _	29
Arrêté N °2013259-0001 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays glazik _	36

Arrêté N °2013262-0001 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la CC de Haute Cornouaille _	41
Arrêté N °2013262-0002 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la CC de la région de Pleyben _	43
Arrêté N °2013262-0003 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la CC de la baie du Kernic _	45
Arrêté N °2013262-0004 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la CC du pays de Landivisiau _	47
Arrêté N °2013262-0005 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la CC du pays léonard _	49
Arrêté N °2013262-0006 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Quimper Communauté _	51
Arrêté N °2013262-0007 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération _	53
Arrêté N °2013262-0008 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud _	55
Arrêté N °2013262-0009 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Douarnenez Communauté _	57
Arrêté N °2013262-0010 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du haut pays bigouden _	59
Arrêté N °2013262-0011 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Quimperlé _	61
Arrêté N °2013262-0012 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays des Abers _	63
Arrêté N °2013262-0013 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays d'Iroise _	65
Arrêté N °2013262-0015 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes _	68
Arrêté N °2013262-0023 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté urbaine Brest Métropole Océane _	70
08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N °2013259-0002 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec mise en compatibilité du POS, d'une enquête parcellaire conjointe et d'une enquête au titre de l'article L 123-2 du code de l'environnement au titre de l'enquête préalable aux travaux de la ZAC de Lavallot Nord à Guipavas _	72

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2013262-0014 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 prolongeant la durée de validité de la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère _	75
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2013254-0003 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n °047) _	77
---	----

Arrêté N °2013255-0003 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Aber Wrach - Amont _	80
---	----

Arrêté N °2013261-0001 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n °039) _	84
---	----

Arrêté N °2013261-0002 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Estran de la baie de Douarnenez » n °040 _	87
---	----

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2013256-0002 - Arrêté Préfectoral du 13 septembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Madame Adélaïde MALIGORNE Vétérinaire sanitaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Enclos ZA du Drévers 29190 PLEYBEN _	90
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

02 - MC (Mission Coordination)

Arrêté N °2013256-0003 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 donnant délégation de signature en matières d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère _	92
--	----

Décision - Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme _	97
--	----

Décision - Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'application du droit des sols _	99
---	----

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2013259-0003 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère _	105
---	-----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013255-0002 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif au plan de chasse chevreuil pour la saison 2013-2014 - Attributions après recours _	113
Arrêté N °2013256-0001 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	116
Arrêté N °2013262-0024 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association de Défense de l'Environnement Bigouden _	118

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Direction

Décision - Décision n °2013-079 du CHRU Brest portant délégation de signature _	120
---	-----

Offre de soins

Décision - Décision portant délégation de signature secteur personnes âgées du CHIC _	142
---	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique _	144
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	148
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	149
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Abers _	150

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Décision - Arrêté du 10 septembre 2013 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2013-2014 (ajustements de rentrée) _	153
--	-----

2917 Autre

Autre - Arrêté d'attribution et de délégation de signature pour l'hôpital de la presqu'île de Crozon _	156
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE,
sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de la sous-préfecture de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 septembre 2013, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 : A compter du 23 septembre 2013, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Dominique CONSILLE et de M. Philippe LOOS, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

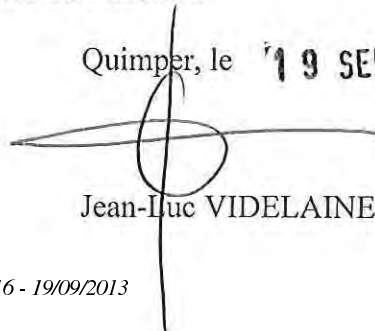
Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture et responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence à Mme Sylvie PERRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle des libertés publiques, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Sylvie PERRIN, délégation de signature est donnée à M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5 : A compter du 23 septembre 2013, l'arrêté préfectoral n° 2013245-0003 du 2 septembre 2013 chargeant M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAULIN et lui donnant délégation de signature, est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 septembre 2013, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à M. Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :


- toute correspondance ou arrêté portant décision d'hospitalisation d'office, de maintien en hospitalisation ou de mainlevée d'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de rétention administrative.
- les réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps de gendarmerie ou des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 : Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 : A compter du 23 septembre 2013, l'arrêté préfectoral n°2013056-0024 du 25 février 2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013 , portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 23 septembre 2013, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 : A compter du 23 septembre 2013, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et de Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4: Délégation de signature est donnée à M. Michel ABGRALL, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ABGRALL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions à :

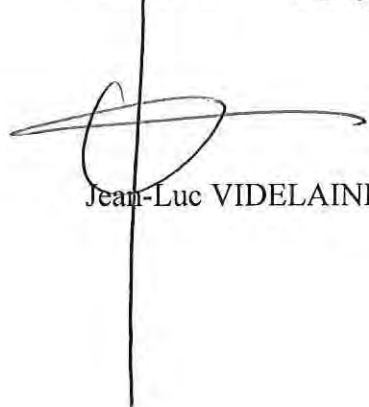
- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale ;
- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques ;

- M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle de l'animation territoriale.

Article 5: L'arrêté préfectoral n°2013056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté n° 2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 septembre 2013, sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégation de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER et Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : A compter du 23 septembre 2013, l'arrêté préfectoral n°2013200-0007 du 19 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2013


Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-694 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 septembre 2013, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER et Sébastien CAUWEL, délégation de signature est donnée à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 3 : Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER, Sébastien CAUWEL et Gérard LENGLET, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par Mme Isabelle BOURLES, attachée principale d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine DUVAL, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture désignés ci-après, gestionnaires de la plate-forme départementale CHORUS :

- M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat, pour la validation des engagements juridiques et la signature des bons de commandes et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe ;
- Mme Maryline PICARD pour la validation des demandes de paiement et des titres de perception et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat;
- Mmes Claudie CORIOU, Laurence DEGUISE, Josiane DIDOU, Béatrice EBZANT, Martine LE MOROUX, Jessica LOUEDEC, Sylviane LARNICOL et M. Ronan PUGET, pour les certifications du service fait et les opérations de saisie,

pour les BOP et programme suivants :

- BOP 104 "intégration et accès à la nationalité"
- BOP 111 "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"
- BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire"
- BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
- BOP 119 "concours financiers aux communes et aux groupements de communes"
- BOP 120 "concours financiers aux départements"
- BOP 122 "concours spécifiques et administrations"
- BOP 128 "coordination des moyens de secours"
- BOP 129 "coordination du travail gouvernemental"
- BOP 147 "équité sociale et territoriale et soutien"
- BOP 148 "fonction publique"
- BOP 161 "intervention des secours opérationnels"
- BOP 162 "interventions territoriales de l'Etat"
- BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" (action 15)
- BOP 181 "prévention des risques"
- BOP 207 "sécurité et circulation routières"
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"
- BOP 217 "conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer"
- BOP 232 "vie politique, culturelle et associative"
- BOP 301 "développement solidaire et migrations"
- BOP 303 "immigration et asile"
- BOP 307 "administration territoriale"
- BOP 309 "entretiens des bâtiments de l'Etat"
- BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2)
- BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- BOP 743 "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions"
- BOP 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes"
- FEDER

Article 7 : Délégation de signature est donné, à Mme Marie-José MEHU, attachée d'administration chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour le BOP DR35 programme 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur

retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral).

Article 8 : A compter du 23 septembre 2013, l'arrêté préfectoral n°2013056-0010 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire modifié par l'arrêté préfectoral n°2013105-0003 du 15 avril 2013 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE,
sous-préfet de l'arrondissement de BREST

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013 , portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 23 septembre 2013, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 : A compter du 23 septembre 2013, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et aériennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LAGARDE, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Martin JAEGGER, secrétaire général du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et de M. Martin JAEGGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DUVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral et en son absence à M. Yvon BROUSTAIL, attaché principal d'administration, adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUVAL et de M. Yvon BROUSTAIL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions, à :

- M. Jean-Jacques LE TOUX, attaché principal d'administration, chef du pôle d'animation des politiques de sécurité, et en son absence Mme Céline JOHNSTON,

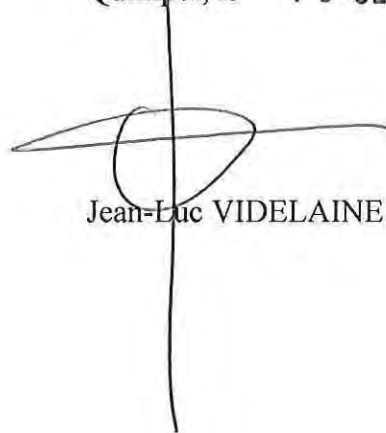
attachée d'administration, chargée de mission et Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe ;

- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation ;
- M. Vincent QUERE, attaché d'administration, chef du bureau des droits à conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe et M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale, pour les attributions du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales.

Article 5 : A compter du 23 septembre 2013, l'arrêté préfectoral n°2013252-0003 du 9 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de BREST, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : A compter du 23 septembre 2013, délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013252-0001 modifié du 9 septembre 2013.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Martin JAEGER et de Mme Béatrice LAGARDE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée principale d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des ports et aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

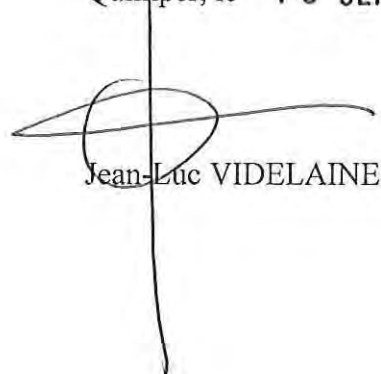
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service.
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

Article 5 : A compter du 23 septembre 2013, l'arrêté préfectoral n°2013056-0004 du 25 février 2013 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de l'inventaire des zones humides de la commune de Camaret

AP n° 2013255-0004 du 12/09/2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Camaret en date du 25 juin 2013 ayant pour objet, d'une part, l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du PLU et, d'autre part, la signature d'une convention avec l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) sollicité pour être le maître d'ouvrage de l'opération ;
- VU la demande du président de l'EPAB de la baie de Douarnenez en date du 6 septembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que pour procéder à cet inventaire, les agents du Bureau d'études « Asconit Consultants », de l'EPAB ou les personnes auxquelles le président de l'EPAB déléguerait éventuellement ses droits sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Bureau d'études « Asconit Consultants », de l'EPAB ou les personnes auxquelles le président de l'EPAB déléguerait éventuellement ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Camaret pour effectuer un inventaire des zones humides.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Camaret au moins dix jours avant l'opération.
Le maire de la commune adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3

Les agents du Bureau d'études « Asconit Consultants », de l'EPAB ou les personnes mandatées par le président de l'EPAB pour cette opération ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, cette opération ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargé de cet inventaire sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Tout dommage causé par cette opération est réglé, à défaut d'accord amiable, entre le propriétaire et l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'opération dont il s'agit n'est intervenue dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 7

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le président de l'EPAB, Monsieur le maire de Camaret, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

AP n° 2013256 -0004

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier en date du 26 août 2013 par lequel le président du syndicat de bassin de l'Elorn sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées traversées par la rivière de l'Elorn situées sur le territoire des communes de Locmélar, Sizun et Commana du 16 septembre 2013 au 31 octobre 2013 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président du syndicat de bassin de l'Elorn n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Mesdames Gwenola LE MEN (agent du syndicat de bassin de l'Elorn), Annaïg POSTEC (agent du syndicat de bassin de l'Elorn), Isabelle GLOAGEN (agent de la DREAL Bretagne), Laetitia LE GURUN (agent du Parc naturel régional d'Armorique), Agnès THEOTEC (agent du Parc naturel régional d'Armorique), Messieurs David PICHON (agent de l'APPMA Elorn), François MOALIC (agent de l'APPMA Elorn), Olivier GUEGUEN (agent de l'APPMA Elorn), Guy LE MAOUT (agent de l'APPMA Elorn), Jérémie BOURDOULOUS (agent du Parc naturel régional d'Armorique) et Robert LE GOFF (agent du Parc naturel régional d'Armorique), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées traversées par la rivière de l'Elorn des communes de Locmélar, Sizun et Commana afin d'y

réaliser l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Article 2 :

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisées à pénétrer dans les maisons d'habitation.

Article 3 :

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusque au 31 octobre 2013.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Locmélar, Sizun et Commana au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Locmélar, Sizun et Commana adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Morlaix.

La notification est faite par le préfet.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 6 :

Le maire des communes de Locmélar, Sizun et Commana prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 7 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 SEP. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

AP n° 2013256-0005

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier en date du 2 septembre 2013 par lequel le président de Morlaix Communauté sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées traversées par la rivière du Douron situées sur le territoire des communes de Botsorhel, Guerlesquin, Lannéanou, Le Ponthou, Plouégat-Moysan et Plouigneau du 15 septembre 2013 au 1^{er} novembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président de Morlaix Communauté n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Mesdames Margot BORGNE (agent de Morlaix Communauté), Gwladys DAUDIN (agent de Morlaix Communauté), Messieurs François DE BEAULIEU (membre de l'association Bretagne Vivante), Guy GUILLOU (adjoint au maire de Plouigneau), Yves LE GALL (botaniste au lycée agricole de Suscinio), Sébastien LE GOFF (agent du syndicat mixte du Trégor), Benjamin URIEN (agent de Morlaix Communauté), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées traversées par la rivière du Douron des communes de Botsorhel, Guerlesquin, Lannéanou, Le Ponthou, Plouégat-Moysan et Plouigneau afin d'y réaliser l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Article 2 :

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisées à pénétrer dans les maisons d'habitation.

Article 3 :

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusque au 1^{er} novembre 2013.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Botsorhel, Guerlesquin, Lannéanou, Le Ponthou, Plouégat-Moysan, Plouigneau au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Botsorhel, Guerlesquin, Lannéanou, Le Ponthou, Plouégat-Moysan, Plouigneau adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Morlaix.

La notification est faite par le préfet.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 6 :

Le maire des communes de Botsorhel, Guerlesquin, Lannéanou, Le Ponthou, Plouégat-Moysan, Plouigneau prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 7 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 SEP. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2013 255 - 0001 du 12 SEP. 2013

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounevél, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 23 mai 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Carhaix-Plouguer, du 24 juin 2013,
 - Cléden-Poher, du 6 juillet 2013,
 - Kergloff, du 17 juin 2013,
 - Le Moustoir, du 10 juillet 2013,
 - Motreff, du 28 juin 2013,
 - Plounevél, du 11 juin 2013,
 - Poullaouen, du 25 juin 2013,
 - Saint-Hernin, du 24 juillet 2013, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1 : à l'article 4 des statuts de la communauté de communes Poher communauté (compétences optionnelles) II – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par les opérations

d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, il est rajouté le paragraphe suivant :

L'intérêt communautaire est ainsi défini :

1. L'élaboration, le suivi, l'animation, l'adaptation et l'évaluation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

La mise en œuvre des actions définies dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) par la communauté se limitera, quant à elle, aux domaines de compétences communautaires telles que définies ci-dessous.

Le paragraphe suivant « le logement social collectif » devient 2. et ainsi de suite, le texte sans changement.

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Poher communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen et Saint-Hernin
- président du Conseil général du Finistère
- président du Conseil général des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
- directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **6 SEP. 2013**

Pour le préfet des Côtes d'Armor,
Le secrétaire général,

Gérard DEROUIN

Fait à Quimper, le **12 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

POHER COMMUNAUTE

statuts

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2013255-0001
du 12 SEP. 2013

Article 1 : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX - CLEDEN-
POHER -KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLOUNEVEZEL - POULLAOUEN - SAINT
HERNIN

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE.**
Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

Article 2 : MODE DE REPRESENTATION

Poher communauté est administrée par un conseil de communauté, constitué de membres
délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux des communes associées, selon les règles
suivantes :

- 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants
- chaque commune a, au moins, 3 délégués
- aucune commune ne peut détenir plus de 35 % des sièges

Par ailleurs, chaque commune pourra désigner des délégués suppléants.

Le conseil communautaire compte 34 sièges répartis comme suit :

Carhaix Plouguer	12
Poullaouen	4
Motreff	3
Saint Hernin	3
Kergloff	3
Le Moustoir	3
Plounévezel	3
Cléden Poher	3

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Chaque commune est représentée au bureau par un délégué désigné par son Conseil Municipal.

Le Conseil de Communauté élit le Président parmi les membres du Bureau.

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des
délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article
L 163-13 du Code des Communes.

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

* compétences obligatoires

1°) - aménagement de l'espace communautaire.

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Aménagement rural ;
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
- Communications électroniques :
La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques. »

Les ZAC d'intérêt communautaire sont :

- les ZAC à vocation d'accueil d'activités économiques initiées par la Communauté de communes du Poher depuis sa création à savoir la ZAC de la Villeneuve à Carhaix et la ZAC de Kergorvo à Carhaix.
- Toutes les futures ZAC à vocation d'accueil d'activités économiques.

2°) - développement économique.

A – création, extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1/ Les zones d'activités initiées par la Poher communauté depuis sa création. Sont donc concernées :

- La ZAC de la Villeneuve à Carhaix,
- La ZAC de Kergorvo à Carhaix,
- La zone d'activités du Poher à Carhaix,
- La zone d'activités de Kerampuil à Carhaix.
- La zone d'activités de Kervoasdoué Sud à Carhaix
- L'extension de la zone d'activités de Kerhervé à Cléden-Poher
-

Les zones d'activités initiées par les Communes membres et dont les noms suivent :

- La zone d'activités de Loch al Lann à Kergloff,
- Les zones d'activités de la Croix neuve, du Vervins et de Kerdoncuff/conval à Poullaouën,
- La zone d'activités de Kerhervé à Cléden-Poher
- La zone d'activités de Kerbiquet au Moustoir,
- Les zones d'activités des écoles et de Lamprat à Plounévélzel,
- La zone d'activités de Goas Ar Gonan à Saint-Hernin,
- La zone d'activités de la Butte du cheval à Motreff
- Les zones d'activités de Kervoasdoué et de Kerlédan à Carhaix

2/ Toutes créations de zones d'activités sur décision du conseil communautaire.

B – actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
 - le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant
 - le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche.
 - L'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence
 - Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.
- L'étude, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprises : ateliers relais, pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises...
- Les actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises (fonciers et immobiliers).
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Les actions de promotion du territoire et de son attractivité
- La constitution de réserve foncière à vocation économique
- L'assistance et l'accompagnement des porteurs de projets
- Les interventions dans le domaine économique, par l'attribution d'aides dans le respect de la réglementation en vigueur

* compétences optionnelles

I - protection et mise en valeur de l'environnement

1. élaborer un plan communautaire d'environnement visant à :
 - a) dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.
 - b) définir des objectifs et des priorités.
 - c) mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie.
 - d) proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision.
 - e) assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi.
2. créer et gérer un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)
3. élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

II – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par les opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

L'intérêt communautaire est ainsi défini :

1. L'élaboration, le suivi, l'animation, l'adaptation et l'évaluation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

La mise en œuvre des actions définies dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) par la communauté se limitera, quant à elle, aux domaines de compétences communautaires telles que définies ci-dessous.

2. le logement social collectif

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre d'une rénovation du Foyer Logement Personnes Agées et de la construction d'un Foyer de Jeunes Travailleurs.

3. le logement social individuel

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H.

4. le logement social d'urgence

La Communauté prendra en charge l'investissement et la gestion des logements, le suivi social des publics hébergés restant de la compétence des CCAS.

5. le financement des partenaires associatifs en matière de logement

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire (ADIL, Pact Arim).

L'accueil de grands rassemblements des gens du voyage est retenu, notant que cette inscription ne crée, en l'absence de disposition légale, aucune obligation pour la Communauté mais lui offre la capacité juridique de se substituer aux communes confrontées à ces sollicitations.

III – Voirie

- compétences du syndicat intercommunal de travaux communaux de voirie et de réputation soit :
 - a) l'acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux, aux différents travaux communaux de type VRD (voirie, réseaux divers, aménagements paysagers urbains...) en régie.
 - b) La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures.

Poher communauté pourra assurer, dans ce cadre, des prestations à la demande pour le compte de communes ou d'établissements publics non membre, conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT.

* compétences facultatives

I - Réflexion et réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels.

II - Réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire :

- piscine
- Maison des Services Public
- Maison de l'Enfance et de la Famille
- Vélodrome

III - Tourisme

- accueil et information du public / gestion d'un Office de Tourisme intercommunal
- promotion et animation touristique du territoire
- randonnée :
 - création, entretien et signalétique des chemins de randonnées
 - gestion et entretien des Voies Vertes
- patrimoine :
 - signalétique du patrimoine
 - valorisation et animation des vestiges archéologiques
- réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective
- inventaire des actions de développement ou d'animation touristique
- adhésion au Pays d'Accueil Touristique du centre Finistère

IV - Animation socioculturelle Enfance-Jeunesse (0-20 ans)

V - Développement de l'enseignement musical dans le cadre d'une école de musique intercommunale et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire

VI - versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

VII- Gestion et animation des espaces publics numériques, à savoir les structures d'accueil du public, à but non lucratif, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.

VIII- soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.

IX- Organisation et gestion d'un réseau de transports collectifs intercommunal comprenant :

le transport urbain Hep le Bus ;
le transport à la demande TaxiCom' ;
le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire ;
le transport extrascolaire à destination des infrastructures communautaires.
les études et les aménagements publics se rapportant à ce réseau.

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont :

- La perception de la taxe professionnelle selon les dispositions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- la D.G.F. et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, des Collectivités Territoriales (hormis des Communes membres), ainsi que de la Communauté Européenne
- le revenu des biens
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- le produit des prestations assurées en matière de voirie

Article 6 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de Poher communauté sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.

Article 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de Poher communauté, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies pour les Syndicats de Communes et à décision modificative de la décision institutive.

Un règlement intérieur précisera les différentes règles d'intervention de Poher communauté.

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik

AP n° 2013 du 16 SEP. 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays Glazik ;
- VU les délibérations du conseil communautaire du 28 février 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- BRIEC : 2 juillet 2013
 - EDERN : 24 mai 2013
 - LANDREVARZEC : 29 mars 2013
 - LANDUDAL : 21 juin 2013
 - LANGOLEN : 5 juillet 2013, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik ainsi que son adhésion au syndicat mixte e-mégalis Bretagne ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 alinéa 8 des statuts de la communauté de communes du pays Glazik (Politique en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication) est complété comme suit :

L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

La conduite d'actions et d'aides aux projets favorisant la connaissance, le développement et la pratique des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-mégalis Bretagne.

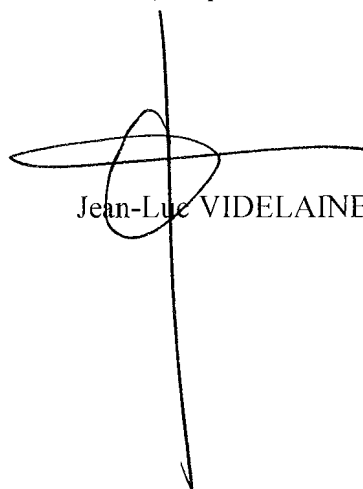
Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays Glazik, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK
Mise à jour de l'article 6 après la délibération du 28 février 2013

ARRÊTÉ

ARTICLE 6

La Communauté de Communes du Pays Glazik exerce les compétences suivantes :

1. Actions de développement économique

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire (les zones de Lumunoch à BRIEC, zone de Langelin à EDERN, zone de la route de Lannien à EDERN, zone de Lannechuen à BRIEC, et toutes les nouvelles zones d'activités économiques sont reconnues d'intérêt communautaire),
- Acquisition de terrains,
- Construction, aménagement, location, gestion, animation de bâtiments (ateliers relais, hôtels d'entreprises, pépinière d'entreprises) destinés à des entreprises industrielles ou de service,
- Missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance, la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques,
- Mise en œuvre d'initiatives tendant à favoriser le développement touristique,
- Zones d'aménagement concerté à vocation d'activités économiques.

2. Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Gestion de déchetteries,
- Sensibilisation à la protection de l'environnement.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Voies d'accès aux zones communautaires : à la zone de Lumunoch et à la déchetterie du CD 61
- Voies de liaison entre les Communes membres de la Communauté de Communes du Pays Glazik :
 - de Briec à Landudal, y compris ouvrage d'art (de Briec, sortie d'agglomération ; à Landudal, entrée d'agglomération)

4. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Les logements d'urgence sont reconnus d'intérêt communautaire
- Mise en place et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'offre locative sur le territoire.

5. Aménagement de l'espace communautaire

- Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale,
- Aménagement rural : création de sentiers de randonnées,
- Zones : acquisition et aménagement de terrains en vue de la constitution de réserves foncières,
- Mise en place, coordination, développement et gestion du Système d'Information Géographique et d'un observatoire foncier,
- Maîtrise d'ouvrage d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- Maîtrise d'ouvrage d'un schéma directeur de l'assainissement collectif.

6. Politiques sportive et socioculturelle et de loisirs

Politique en faveur de l'activité musicale :

- Financement des associations d'éducation musicale,
- actions tendant à favoriser l'éveil musical hors du temps scolaire,
- Actions d'assistance à l'enseignement musical sur le temps scolaire.

Politiques en faveur des activités culturelles et sportives :

Soutien aux manifestations sportives et culturelles exceptionnelles (dont la fréquence d'organisation n'est pas annuelle) et qui ont une portée supra communale par le nombre de participants ou de nature à promouvoir le territoire de la Communauté de Communes.

7. Conduite d'actions communautaires sociales et de solidarité

Activités tournées vers la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

- Organisation, financement et gestion de l'ensemble des activités et des infrastructures tournées vers la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, et notamment la gestion des centres de loisirs, de crèches, de maison de l'enfance, de relais d'assistance maternelle...

Actions en faveur des personnes âgées :

- Actions tendant à favoriser l'aide à domicile des personnes âgées.

Actions en faveur de la famille :

- Actions en faveur de la famille notamment financement et gestion du centre social.

Actions en faveur de l'insertion et de l'emploi :

- Actions visant à l'insertion des personnes en difficultés
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes : financement de la Mission Locale.

8. Politique en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Politique en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Financement et participation aux études permettant de mettre en place des réseaux de télécommunications haut débit et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes.
- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Conduite d'actions et d'aides aux projets favorisant la connaissance, le développement et la pratique des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte e-mégalis Bretagne.

9. Transport

Organisation et exploitation des transports de personnes pour les communes de son ressort.

10. Service public d'assainissement non collectif

Mise en place et gestion du service d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes de Haute Cornouaille

AP n° 2013 du 19 SEP. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Châteauneuf ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Châteauneuf-du-Faou, le 1^{er} juillet 2013,
 - Collorec, le 17 avril 2013,
 - Coray, le 16 mai 2013,
 - Landeleau, le 24 mai 2013,
 - Laz, le 29 avril 2013,
 - Leuhan, le 17 mai 2013,
 - Plonevez-du Faou, le 22 avril 2013,
 - Saint-Goazec, le 30 mai 2013,
 - Saint-Thois, le 29 mars 2013,
 - Spézet, le 12 avril 2013,
 - Trégourez, le 12 avril 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

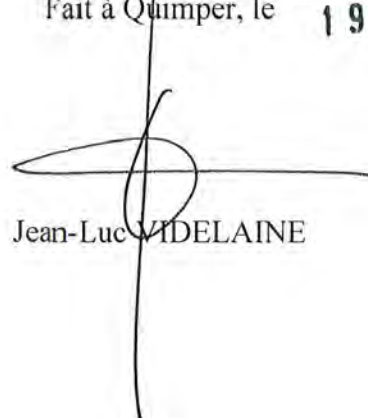
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de Haute Cornouaille est fixé à 31 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	6
PLONEVEZ-DU-FAOU	4
CORAY	3
SPEZET	3
LANDELEAU	3
TREGOUREZ	2
LEUHAN	2
SAINT-THOIS	2
SAINT-GOAZEC	2
LAZ	2
COLLOREC	2
Total	31

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes de la région de Pleyben

AP n° 2013 du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région de Pleyben ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Gouezec, le 13 juin 2013,
 - Lannedern, le 19 avril 2013,
 - Le Cloître-Pleyben, le 17 juin 2013,
 - Lennon, le 29 mai 2013,
 - Lothey, le 19 juin 2013,
 - Pleyben, le 25 avril 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE


Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de la région de Pleyben est fixé à 25 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
PLEYBEN	9
GOUEZEC	4
LENNON	3
LE CLOITRE-PLEYBEN	3
LOTHEY	3
LANNEDERN	3
Total	25

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes de la baie du Kernic

AP n° 2013 du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de la baie du Kernic ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 24 avril 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Cléder, le 28 mars 2013,
 - Lanhouarneau, le 10 juillet 2013,
 - Plouescat, le 30 mai 2013,
 - Plounevez-Lochrist, le 16 mai 2013,
 - Tréflaouenan, le 24 mai 2013,
 - Tréfléz, le 24 mai 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

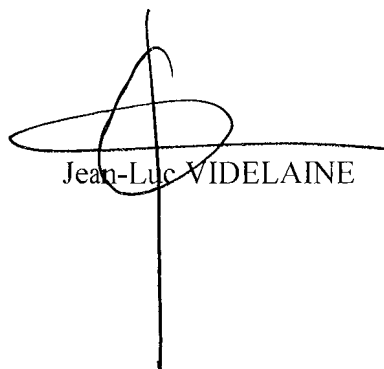
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de la baie du Kernic est fixé à 27 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
CLEDER	6
PLOUESCAT	6
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	5
LANHOUARNEAU	4
TREFLEZ	3
TREFLAOUENAN	3
Total	27

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays de Landivisiau

AP n° 2013

du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Bodilis, le 1^{er} juillet 2013,
 - Commana, le 29 mai 2013,
 - Guiclan, le 2 mai 2013 et le 27 juin 2013,
 - Guimiliau, le 21 mai 2013,
 - Lampaul-Guimiliau, le 17 juin 2013,
 - Landivisiau, le 17 mai 2013,
 - Loc-Eguiner, le 10 juin 2013,
 - Locmélar, le 5 juin 2013,
 - Plougar, le 6 mai 2013,
 - Plougourvest, le 6 juin 2013,
 - Plounéventer, le 17 mai 2013,
 - Plouvorn, le 23 avril 2013,
 - Plouzévédé, le 21 mai 2013,
 - Saint-Derrien, le 24 mai 2013,
 - Saint-Sauveur, le 18 juin 2013,
 - Saint-Servais, le 16 mai 2013,
 - Saint-Vougay, le 15 avril 2013,
 - Sizun, le 20 juin 2013,
 - Trézilidé, le 28 juin 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE


Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Landivisiau est fixé à 47 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
LANDIVISIAU	8
PLOUVORN	3
GUICLAN	3
SIZUN	3
LAMPAUL-GUIMILIAU	3
PLOUNEVENTER	3
PLOUZEVEDE	3
BODILIS	2
PLOUGOURVEST	2
COMMANA	2
GUIMILIAU	2
SAINT-VOUGAY	2
PLOUGAR	2
SAINT-SAUVEUR	2
SAINT-DERRIEN	2
SAINT-SERVAIS	2
LOCMELAR	1
LOC-EGUINER	1
TREZILIDE	1
Total	47

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays léonard

AP n° 2013 du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2040 du 19 octobre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays léonard ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2013 prenant acte d'un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Ile de Batz, le 21 juin 2013,
 - Mespaul, le 22 avril 2013,
 - Plouénan, le 22 avril 2013,
 - Plougoulm, le 16 mai 2013,
 - Roscoff, le 26 avril 2013,
 - Saint-Pol de Léon, le 12 juin 2013,
 - Santec, le 25 avril 2013,
 - Sibiril, le 30 mai 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

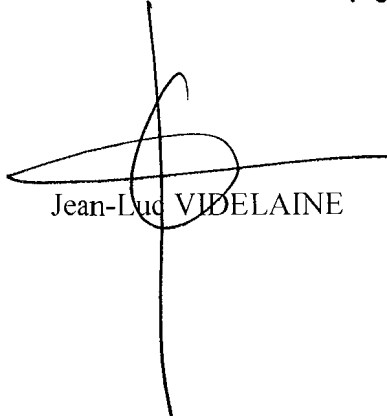
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays léonard est fixé à 31 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
SAINT-POL DE LEON	8
ROSCOFF	5
PLOUENAN	4
SANTEC	4
PLOUGOULM	3
SIBIRIL	3
MESPAUL	2
ILE-DE-BATZ	2
Total	31

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté d'agglomération Quimper Communauté

AP n° 2013 du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993, autorisant la création de la communauté de communes de Quimper Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant transformation de la communauté de communes de Quimper communauté en communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Ergué-Gabéric le 3 juin 2013
 - Guengat le 17 mai 2013
 - Locronan le 23 mai 2013
 - Plogonnec le 24 mai 2013
 - Plomelin le 17 mai 2013
 - Plonéis le 10 juin 2013
 - Pluguffan le 28 juin 2013
 - Quimper le 7 juin 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

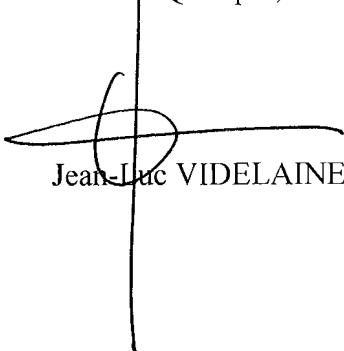
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Quimper Communauté est fixé à 48 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
QUIMPER	22
ERGUE-GABERIC	8
PLOMELIN	4
PLUGUFFAN	3
PLOGONNEC	3
PLONEIS	3
GUENGAT	3
LOCRONAN	2
Total	48

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2013 du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Elliant le 3 mai 2013
 - Melgven le 4 juin 2013
 - Névez le 17 mai 2013
 - Pont-Aven le 13 mai 2013
 - Rosporden le 28 mai 2013
 - Saint-Yvi le 31 mai 2013
 - Tourc'h le 27 mai 2013
 - Trégunc le 31 mai 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Concarneau le 30 mai 2013, émettant un avis défavorable à la nouvelle répartition des membres du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

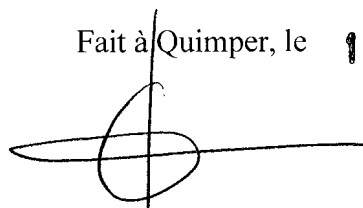
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à 45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
CONCARNEAU	15
ROSPORDEN	6
TREGUNC	6
MELGVEN	3
ELLIANT	3
PONT-AVEN	3
SAINT-YVI	3
NEVEZ	3
TOURC'H	3
Total	45

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays bigouden sud

AP n° 2013

du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays bigouden sud ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Combrit le 26 juin 2013
 - Ile Tudy le 30 juin 2013
 - Loctudy le 24 mai 2013
 - Penmarc'h le 27 juin 2013
 - Plobannalec-Lesconil le 11 juillet 2013
 - Plomeur le 12 juin 2013
 - Pont-l'Abbé le 1^{er} juillet 2013
 - Saint-Jean-Trolimon le 24 juin 2013
 - Treffiagat le 7 juin 2013
 - Tréguennec le 15 juin 2013
 - Tréméoc le 3 juillet 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Le Guilvinec, le 24 mai 2013, émettant un avis défavorable à la nouvelle répartition des membres du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

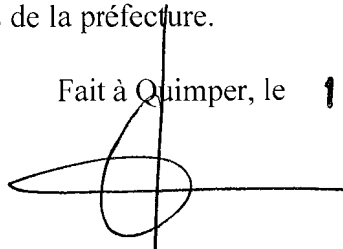
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à 45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
PONT-L'ABBE	8
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
PLOMEUR	4
COMBRIT	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	2
ILE TUDY	2
TREGUENNEC	2
Total	45

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes Douarnenez Communauté

AP n° 2013

du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Douarnenez le 26 juillet 2013
 - Kerlaz le 5 juin 2013
 - Le Juch le 20 juin 2013
 - Pouldergat le 3 juillet 2013
 - Poullan-sur-Mer le 3 juillet 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

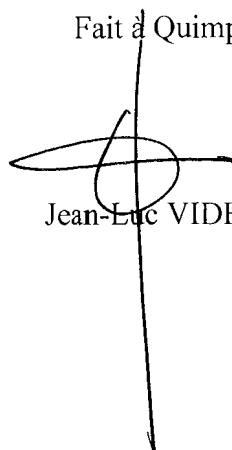
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Douarnenez Communauté est fixé à 22 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
DOUARNENEZ	10
POULLAN-sur-MER	3
POULDERGAT	3
KERLAZ	3
LE JUCH	3
Total	22

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du haut pays bigouden

AP n° 2013

du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du haut pays bigouden ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 8 mars 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Gourlizon le 4 avril 2013
 - Guiler-sur-Goyen le 6 mai 2013
 - Landudec le 30 mai 2013
 - Peumerit le 24 mai 2013
 - Plogastel-Saint-Germain le 12 avril 2013
 - Plonéour-Lanvern le 26 mars 2013
 - Plovan le 6 mai 2013
 - Plozévet le 17 mai 2013
 - Pouldreuzic le 30 mai 2013
 - Tréogat le 27 mai 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

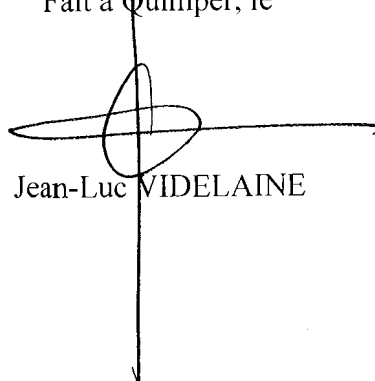
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du haut pays bigouden est fixé à 34 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
PLONEOUR-LANVERN	10
PLOZEVET	5
POULDREUZIC	3
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	3
LANDUDEC	3
GOURLIZON	2
PEUMERIT	2
PLOVAN	2
TREOGAT	2
GUILER-sur-GOYEN	2
Total	34

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays de Quimperlé

AP n° 2013 du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 21 février 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Arzano le 20 mars 2013
 - Bannalec le 8 mars 2013
 - Baye le 26 mars 2013
 - Clohars-Carnoët le 29 mars 2013
 - Guilligomarc'h le 5 avril 2013
 - Le Trévoux le 26 mars 2013
 - Locunolé le 12 avril 2013
 - Mellac le 9 avril 2013
 - Moëlan-sur-Mer le 26 mars 2013
 - Querrien le 11 avril 2013
 - Quimperlé le 22 mai 2013
 - Rédéné le 11 avril 2013
 - Riec-sur-Bélon le 25 avril 2013
 - Saint-Thurien le 15 mars 2013

- Scaër le 16 mai 2013
- Tréméven le 19 mars 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Quimperlé est fixé à 53 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
QUIMPERLE	9
MOËLAN-sur-MER	6
BANNALEC	4
SCAËR	4
RIEC-sur-BELON	4
CLOHARS-CARNOËT	4
REDENE	3
MELLAC	3
TREMEVEN	2
QUERRIEN	2
LE TREVoux	2
ARZANO	2
BAYE	2
LOCUNOLE	2
SAINT-THURIEN	2
GUILLIGOMARC'H	2
Total	53

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays des Abers

AP n° 2013 du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de la région de Plabennec ;
- VU l'extrait de délibération du conseil communautaire du 25 avril 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - Bourg-Blanc le 5 juillet 2013
 - Coat-Méal le 24 juin 2013
 - Kersaint-Plabennec le 18 juin 2013
 - Landéda le 9 juillet 2013
 - Le Drennec le 17 mai 2013
 - Loc-Brévalaire le 24 juin 2013
 - Plabennec le 27 juin 2013
 - Plouguin le 6 juin 2013
 - Plouvien le 21 mai 2013
 - Saint-Pabu le 1^{er} juillet 2013, par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Lannilis le 27 juin 2013, Plouguerneau le 10 juin 2013, Tréglonou le 1^{er} juillet 2013, n'approuvant pas l'accord local proposé par la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays des Abers est fixé à 45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
PLABENNEC	8
PLOUGUERNEAU	6
LANNILIS	5
PLOUVIEN	4
LANDEDA	4
BOURG-BLANC	4
PLOUGUIN	3
SAINT-PABU	3
LE DRENNEC	2
KERSAINT-PLABENNEC	2
CAOT-MEAL	2
TREGLONOU	1
LOC-BREVALAIRE	1
Total	45

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le **19 SEP. 2013**


Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2013 du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2013 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections de 2014 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - Brélès le 20 juin 2013
 - Guipronvel le 26 avril 2013
 - Ile Molène le 29 juin 2013
 - Lampaul-Plouarzel le 6 juin 2013
 - Lampaul-Ploudalmézeau le 24 juin 2013
 - Landunvez le 22 avril 2013
 - Lanildut le 30 mai 2013
 - Lanrivoaré le 13 mai 2013
 - Le Conquet le 30 avril 2013
 - Locmaria-Plouzané le 3 juin 2013
 - Milizac le 24 juin 2013
 - Plouarzel le 13 mai 2013

Ploudalmézeau le 16 juillet 2013

Plougonvelin le 31 mai 2013

Plourin le 18 juin 2013

Porspoder le 30 mai 2013

Saint-Renan le 3 juin 2013

Tréouergat le 15 mai 2013 , par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Ploumoguier le 21 mai 2013, Trébabu le 23 mai 2013, émettant un avis défavorable à la nouvelle répartition des membres du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

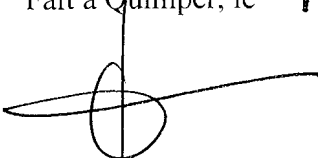
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays d'Iroise est fixé à 55 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
SAINT-RENAN	7
PLOUDALMEZEAU	6
LOCMARIA-PLOUZANE	5
PLOUGONVELIN	4
PLOUARZEL	4
MILIZAC	4
LE CONQUET	3
LAMPAUL-PLOUARZEL	3
PLOUMOGUER	2
PORSPODER	2
LANRIVOARE	2
LANDUNVEZ	2
PLOURIN	2
LANILDUT	2
BRELES	2
GUIPRONVEL	1
LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	1
TREBABU	1
TREOUERGAT	1
ILE MOLENE	1
Total	55

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and extends horizontally to the right.

Jean-Luc VIDELAINE

VU la délibération du conseil municipal de Brignogan-Plage le 19 août 2013, émettant un avis défavorable à la nouvelle répartition des membres du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 §I du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

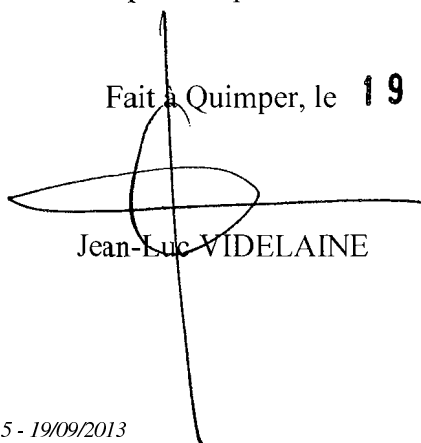
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes est fixé à 39 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
LESNEVEN	10
PLOUDANIEL	5
LE FOLGOËT	4
KERLOUAN	3
GUISSENY	3
PLOUIDER	3
KERNILIS	2
PLOUNEOUR-TREZ	2
BRIGNOGAN-PLAGE	1
SAINT-MEEN	1
KERNOUËS	1
SAINT-FREGANT	1
TREGARANTEC	1
GOULVEN	1
LANARVILY	1
Total	39

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté urbaine Brest Métropole Océane

AP n° 2013 du **19 SEP. 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU le décret n° 73-508 du 24 mai 1973 portant création de la communauté urbaine de Brest ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Bohars : 25 juin 2013,
 - Brest : 25 juin 2013,
 - Gouesnou : 25 juin 2013,
 - Guilers : 26 juin 2013,
 - Guipavas : 3 juillet 2013,
 - Plougastel-Daoulas : 25 juin 2013,
 - Plouzané : 24 juin 2013,
 - Le Relecq-Kerhuon : 26 juin 2013, par lesquelles ils acceptent d'appliquer la majoration de 10% de l'effectif initial prévue par la loi sur le nombre des sièges de délégués communautaires ainsi que la répartition des sièges supplémentaires entre les communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 VI du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

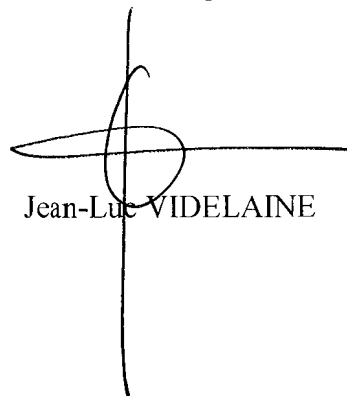
Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté urbaine Brest Métropole Océane est fixé à 70 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
BREST	35
GUIPAVAS	7
PLOUGASTEL-DAOULAS	7
PLOUZANE	6
LE RELECQ-KERHUON	6
GUILERS	4
GOUESNOU	3
BOHARS	2
Total	70

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

- L 123-2 du code de l'environnement relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux travaux de la ZAC entrant dans le champ d'application de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;
- L 123-14 du code de l'urbanisme relatif aux plans locaux d'urbanisme.

Elle sera régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Cette enquête aura pour objet de permettre au représentant de l'Etat dans le département de statuer par arrêtés sur l'utilité publique de cette ZAC à vocation économique (bureaux, industries et artisanat, restauration, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, commerces de gros), sur la mise en compatibilité du POS de la communauté urbaine de Brest qui en est la conséquence, et afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation.

La demande d'ouverture de l'enquête est présentée par la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, titulaire d'une convention d'aménagement passée avec la communauté urbaine de Brest.

Elle sera ouverte du 16 octobre au 18 novembre 2013 à la mairie de Guipavas.

Article 2

Le dossier d'enquête, contenant notamment une étude d'impact, sera consultable à la mairie de Guipavas, aux jours et heures ouvrables au public. Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet suivant : www.finistere.gouv.fr (rubrique "publications légales, enquêtes publiques").

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Des informations supplémentaires pourront être demandées auprès de Brest Métropole Aménagement (enquetepublique-zaclavallot@brest-bma.fr ou par courrier : Brest Métropole Aménagement, 9 rue Duquesne, CS 23 821, 29 238 BREST cedex 2).

Article 3

Le président du Tribunal administratif a désigné M. François BELLEC, major de Gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et sa suppléante, Mme Nicole DEVAUCHELLE, directeur de recherches à l'Ifremer.

Les observations pourront être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur à la mairie de Guipavas (daniel.peres@mairie-guipavas.fr), où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Il recevra également les observations écrites et orales du public à la mairie de Guipavas, aux jours et heures suivants :

mercredi 16 octobre 2013	de 9h00 à 12h00
mercredi 23 octobre 2013	de 14h00 à 17h00
jeudi 31 octobre 2013	de 9h00 à 12h00
vendredi 8 novembre 2013	de 14h00 à 17h00
lundi 18 novembre 2013	de 14h00 à 17h00

Article 4

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié à la mairie de Guipavas par voie d'affiche et au siège de Brest Métropole Océane, 24 rue Coat ar Gueven à Brest, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Le responsable du projet procèdera, dans les mêmes conditions de délais et de durée, à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation des travaux. Cet affichage visible et lisible de la voie publique sera conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Au terme de l'enquête parcellaire, il rendra un avis sur l'emprise des ouvrages projetés, en application de l'article R 11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6

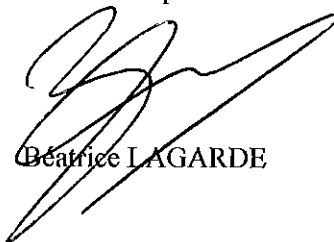
Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée à la mairie de Guipavas, au siège de Brest Métropole Océane et à la sous-préfecture de Brest pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole Océane, le directeur général de Brest Métropole Aménagement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Brest, le 16/09/13

Le sous-préfet



Béatrice LAGARDE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral
Prolongeant la durée de validité de la liste des médecins agréés,
généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013185-0008 du 4 juillet 2013 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/10/2010 ;
- Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins requis, conformément à l'article 1° du décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié susvisé, pour établir la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère ne pourra être rendu avant l'échéance du 1° octobre 2013 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour recueillir cet avis ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2013185-0008 du 4 juillet 2013 susvisé est prorogé jusqu'au 31 octobre 2013 ;

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et monsieur le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047).

AP n° 2013254-0003 du 11 septembre 2013
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 11 septembre 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques et les huîtres prélevées le 09 septembre 2013 dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à des taux de 455 µg/kg et de 189 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 09 septembre 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz ;
incluant la zone de production n°29.08.020 « Rivières de Penfoulic et de la Forêt ».

Article 2

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n° 047) depuis le 09 septembre 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n° 047) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 09 septembre 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 septembre 2013



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef du service
alimentation

Patrick LE FLOCH

ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

3

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Aber Wrach - Amont

AP n° 2013255-0003 du 12 septembre 2013
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 septembre 2013

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 9 septembre dans la zone Aber Wrac'h ont démontré leur toxicité par présence de toxines paralysantes (PSP) à un taux de 1109µg équivalent STX/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800µg équivalent STX/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 9 septembre 2013 dans la zone Aber Wrac'h ont démontré leur absence de contamination par des toxines paralysantes (PSP) ;

Considérant la forte concentration en cellules d'*Alexandrium minutum* dans la zone concernée représentant un risque très élevé de contamination des coquillages.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 septembre 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du **secteur Aber Wrac'h Amont** délimité comme suit :

Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris)

Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale Est du port de l'Aber-Wrac'h incluant la zone de production 29.02.012 Rivière de l'Aber Wrac'h amont.

Article 2

Tous les coquillages concernés récoltés et/ou pêchés dans la zone de l'Aber Wrac'h depuis le 9 septembre 2013 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Les autorisations de transport pour les coquillages concernés provenant de la zone Aber Wrac'h amont sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Aber Wrac'h amont tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 9 septembre 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef du service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n°039).

AP n°2013261-0001 du 18 septembre 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 09 septembre 2013 et du 18 septembre 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus Edulis*) prélevées le 09 septembre 2013 et le 16 septembre 2013 dans la zone marine « Camaret » (n°039) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation




Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Estran de la baie de Douarnenez » n°040

AP n°2013261-0002 du 18 septembre 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 09 septembre 2013 et du 18 septembre 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax tronculus*) prélevées le 09 septembre 2013 et le 16 septembre 2013 dans la zone marine « Estran de la baie de Douarnenez » n°040 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013144-0003 du 24 mai 2013 est **abrogé**.


Article 2

Le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation




Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adélaïde MALIGORNE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Adélaïde MALIGORNE née le 02 novembre 1978 à St MALO et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Enclos ZA du Drevers 29190 PLEYBEN ;

Considérant que Madame Adélaïde MALIGORNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Adélaïde MALIGORNE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaires des Enclos ZA du Drevers 29190 PLEYBEN, pour les départements du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor et de l'Ille et Vilaine pour L'espèce porcine.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Adélaïde MALIGORNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Adélaïde MALIGORNE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 13/09/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de
préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en
qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à
Bernard VIU en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du
Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2013056-0038 du 25 février 2013.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent :

Délégation à la mer et au littoral		
M.	Xavier PRUD'HON – chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Administrateur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur en chef des TPE
Service Eau et Biodiversité		
M.	Stephan GAROT – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Hélène BOUCHET – adjointe	Contractuelle catégorie fonctionnelle
Service Economie Agricole		
Mme	Laurence DEFLESSELLE – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Attachée principale d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
M.	Jean-Marc COLIN – adjoint	Ingénieur divisionnaires des TPE
Conseil en stratégies territoriales		
M.	François MARTIN – conseiller	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat

Mission Coordination		
Mme	Annie KERHASCOËT – chargée de mission	Attachée principale d'administration
Pôles d'appui territorial		
M.	Jacques CAOUISSIN – chef du pôle du pays de Brest-Iroise/Abers	Ingénieur des TPE
M.	André GUILLOU – chef du pôle du pays de Brest-Elorn	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Laurent GUILLOU – chef du pôle du pays de Morlaix	Ingénieur des TPE
M.	Jacques LE GOFF – chef du pôle du pays du centre ouest Bretagne/Finistère	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef du pôle du pays de Cornouaille ouest et du pôle du pays de Cornouaille sud	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles et Unités Affaires Maritimes		
M.	Antoine HANNEDOUCHE – chef du pôle Affaires Maritimes de Brest	Administrateur des affaires maritimes
M.	Denis SEDE – chef de l'unité Affaires Maritimes de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Fanny FAURE – chef du pôle Affaires Maritimes du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes
M.	Jacques GUILLOU – chef de l'unité Affaires Maritimes de Concarneau	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Délégation à la mer et au littoral / pôles et unités affaires maritimes		
M.	Bruno IMPREZ	Officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur des TPE
M.	Pascal DESJARDINS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Valérie SORET	Attachée d'administration
M.	Hervé DANTEC	Technicien supérieur principal du développement durable-affaires maritimes
M.	Jean-François RICHARD	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Officier de port adjoint
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Officier de port adjoint
M.	Alexandre GUYOT	Capitaine de port

Service Eau et Biodiversité		
Mme	Marie-Françoise BONTEMPS	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Daniel SEZNEC	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sophie SAUVAGNAT	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Economie Agricole		
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT	Ingénieur des TPE
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Joël LAURENT	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
Mme	Marie-Hélène LE BARS	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
Service Habitat Construction		
Mme	Christine BERQUEZ	Attachée d'administration
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE
M.	Jean Christophe MARTINETTI	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Mickaël JOINTRE	Technicien supérieur en chef du développement durable
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Jacqueline RABAUD	Déleguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Unité géomatique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
Pôles d'appui territorial		
Mme	Nathalie ROYER - adjointe au chef du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Jean QUER - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Iroise-Abers	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Marc LE MOAL - adjoint au chef du pôle Pays de Brest/Elorn	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef du pôle Pays de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Nelly THEVENY - adjoint au chef du pôle Pays de Morlaix	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Claude SINOU - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Ouest	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Olivier GOSSUIN - adjoint au chef du pôle Pays de Cornouaille Sud	Technicien supérieur en chef du développement durable

Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
M.	Jean-Yves RANNOU - adjoint au chef du pôle Pays du Centre Ouest Bretagne/Finistère	Technicien supérieur en chef du développement durable
Pôles et unités des affaires maritimes		
Mme	Marie-Flore FOUILLET	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Yves COENT	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Philippe POUPART	Technicien supérieur principal du développement durable- affaires maritimes

Article 5

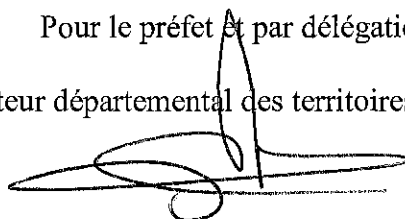
Est abrogé l'arrêté n° 2013057-0004 du 26 février 2013 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Mission coordination

**Décision portant
délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu l'article 14 du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Henri BOURDON, directeur adjoint,
- M. Philippe LANDAIS, chef du service aménagement
- Mme Christine HERRY, adjointe au chef du service aménagement
- M. Luc SALOMON, responsable du pôle application du droit des sols au service aménagement

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

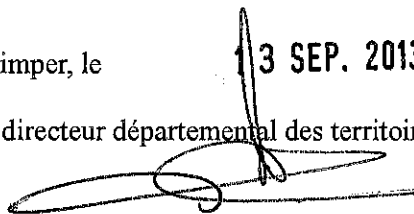
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

13 SEP. 2013

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bernard VIU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Mission coordination

Application du Droit des Sols

Délégation de signature

du directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer ,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.410-6 et R.423-16,

DECIDE

Article 1

En application des articles R.410-6 et R.423-16 du code de l'urbanisme, lorsque le certificat d'urbanisme ou la décision portant sur une déclaration préalable (sauf celle portant exclusivement sur une coupe ou un abattage d'arbres) et sur une demande de permis doit être prise au nom de l'État, l'instruction de ces actes d'urbanisme est effectuée par le service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.

Dans ce cadre, une délégation de signature est accordée pour :

Les certificats d'urbanisme :

- consultation des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux, autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites des contributions et autorité ou service gestionnaire d'une voie (R.410-10 du CU)
- projet de certificat d'urbanisme au maire ou au préfet (R.410-11 du CU).

Les déclarations préalables et permis :

- modification des délais d'instruction de droit commun (art. R. 423-24 à R.423-33 du CU)
- prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (art. R.423-34 à R.423-37 du CU)
- demandes de pièces manquantes (R.423-38 à R423-41 du CU)
- consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (R.423-50 à R.423-56-1 du CU)
- avis du service de l'État dans le département chargé de l'instruction constatant son désaccord avec le maire (R. 422-2 e du CU)
- projet de décision au maire ou au préfet (R.423-74 du CU).

Cette délégation de signature est accordée à :

Service / Mission	Responsable	Grade
Direction	Henri BOURDON	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Philippe LANDAIS Christine HERRY	Ingénieur divisionnaire des TPE Attachée principale d'administration
Service Aménagement/ Application du droit des sols	Luc SALOMON	Attaché d'administration
	Alain CORRE	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Nadine TOURNAILLE	Technicienne supérieure en chef du développement durable
	Xavier POULMARC'H	Technicien supérieur en chef du développement durable
Conseil en stratégies territoriales	François MARTIN	Architecte-urbaniste en chef de l'État
Pôle d'appui territorial	Responsable	Grade
Pays de Morlaix	Laurent GUILLOU	Ingénieur des TPE
	Nelly THEVENY	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
	Gwenaëlle AUTRET	Technicienne supérieure en chef du développement durable
Pays de Brest-Iroise-Abers	Jacques CAOUISSIN	Ingénieur des TPE
	Nathalie ROYER	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable

	Jean QUER	Technicien supérieur en chef du développement durable
Pays de Brest-Elorn	André GUILLOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Marc LE MOAL	Technicien supérieur en chef u développement durable
Pays de Cornouaille Sud	Cyril CHAMBOREDON	Ingénieur divisionnaire des TPE
	Claude SINOUE	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Christine HABICHT	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
	Olivier GOSSUIN	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Alain DESNOS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Pays de Cornouaille Ouest	Cyril CHAMBOREDON	Ingénieur divisionnaire des TPE
	Claude SINOUE	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Alain DESNOS	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Nicolas DRUESNE	Technicien supérieur principal du développement durable
Pays du Centre Ouest Bretagne Finistère	Jacques LE GOFF	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
	Christelle LE GUILLOU	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
	Jean-Yves RANNOU	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 2

Une délégation de signature est accordée pour :

- la consultation des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux, autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites des contributions et autorité ou service gestionnaire d'une voie (R.410-10 du CU) (certificats d'urbanisme)
- la modification des délais d'instruction de droit commun (art. R. 423-24 à R.423-33 du CU) (déclarations préalables et permis)

- les prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (art. R.423-34 à R.423-37 du CU) (permis)
- les demandes de pièces manquantes (R.423-38 à R.423-41-1 du CU) (déclarations préalables et permis)
- les consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (R.423-50 à R.423-56-1 du CU) (déclarations préalables et permis).

Cette délégation de signature est accordée à :

Pôle d'appui territorial	Agent	Grade
Pays de Morlaix	Gaëtan GUILLOU	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
	Danièle PHILIPPE	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Micheline CORRE	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Dominique RIOU	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
Pays de Brest-Iroise-Abers	Marie-Paule PALLIER	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Cécile DANTEC	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
	Anne ORSI	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
	Christine VALLADE	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
	Hervé ARGOUARC'H	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
	Véronique FERRELLOC	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
	Dorothee COGAN	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
Pays de Brest-Elorn	Danièle LE VERGE	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable
	Edith VAULTIER-PRIGENT	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
	Hugues QUEMENER	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe

	Martine ROUDAUT	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Pays de Cornouaille - Ouest	Mickaël CALVEZ	Dessinateur chef de groupe 2 ^{ème} classe
	Denise JAIN	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Catherine LARZUL	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe
	Pascal CAUDAL	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Maryse COURROT	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
	Jean-Marc FAURE	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	Grazziana SIMON	Adjointe administrative de 2 ^{ème} classe
	Annie SIMON	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Pays de Cornouaille Sud	Guy LE STER	Chef d'équipe d'exploitation principal des TPE
	Marie-Claire SAVIGNY-HARNOIS	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Philippe FERTIL	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Maryvonne GUELLEC	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Gérard COSTY	Dessinateur chef de groupe 1 ^{ère} classe
Pays du Centre Ouest Bretagne / Finistère	Catherine COENT	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Christiane MICOUT	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Claudine RIVOAL	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
	Danielle DREAU	Adjointe administrative de 1 ^{ère} classe

Article 3

Cette décision annule et remplace la décision de délégation de signature application du droit des sols du 29 juin 2012.

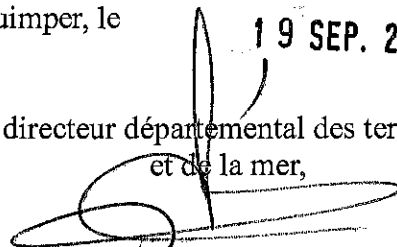
Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

19 SEP. 2013

Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'VIU'. The signature is written over the printed text of the director's name.

Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
relatif à la délivrance des autorisations
de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public
maritime naturel dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L321-9, L362-1, L362-2, L414-4, R334-33, R362-2 et R414-20 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-4 et L2215-3 et L2212-1 et suivants ;
- VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 18 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 4 juin 2013;
- VU la participation du public organisée du 5 août 2013 au 26 août 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du ou des maires concernés, d'autoriser la circulation et le stationnement des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM) sur le Domaine Public Maritime naturel (DPMn) ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des VTM sur le DPMn peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisir en lien avec la mer et qu'il y a lieu d'encadrer dans ce cas les conditions d'autorisation afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Aux termes de l'article L321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet de département, après avis du ou des maires concernés, la circulation et le stationnement des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM) autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Dans ce cadre, les autorisations de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur ne pourront être accordées que pour des activités et usages limités.

Les autorisations à portée individuelle ou générale prises en application du présent arrêté sont assorties de prescriptions relatives aux conditions de circulation des véhicules.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et pour une durée limitée dans le temps.

Les autorisations individuelles ne sont valables que pour des VTM identifiés. Elles ne sont pas cessibles. Les personnes bénéficiant d'une autorisation individuelle circulant sur le DPMn doivent être en mesure de présenter leur autorisation de circulation et de stationnement sur toute réquisition.

Les autorisations individuelles qui auront été délivrées en application du présent arrêté pourront, le cas échéant, être intégrées aux autorisations d'occupation du DPMn lors de leurs renouvellements.

Les autorisations délivrées ne dispensent en rien leur bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Tout pétitionnaire souhaitant bénéficier d'une autorisation de circulation et de stationnement de VTM sur le DPMn doit adresser au service gestionnaire du DPMn (coordonnées en annexe au présent arrêté) une demande justifiant la nécessité de sa délivrance. Cette demande motivée devra en outre préciser toutes les mesures prises pour limiter la circulation sur le DPMn, ainsi que les dommages et le dérangement qui pourraient être liés à cette circulation et au stationnement. Conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement, cette demande sera soumise au préalable à l'avis du ou des maires concernés.

Les demandes de renouvellement d'autorisations sont faites dans les mêmes conditions.

Article 2 : Activité de ramassage des goémons épaves

Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn, d'une durée maximale de deux ans, peut être délivrée pour le ramassage de goémons épaves au bénéfice des agriculteurs professionnels en activité ou en retraite.

Le ramassage des goémons épaves par les collectivités territoriales compétentes ou leurs prestataires est assimilé à une opération d'entretien du DPMn. Les véhicules utilisés à ce titre sont considérés comme des véhicules d'exploitation au sens des articles L321-9 et L362-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Activité de récolte des goémons de rive

Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn d'une durée maximale d'un an peut être délivrée pour le ramassage de goémons de rive au bénéfice des professionnels individuels et des sociétés de transformation de goémons de rive. Cette autorisation est conditionnée par les espèces de goémons de rive ainsi que les quantités à transporter.

- Pour les professionnels individuels détenteurs d'une autorisation de récolte en cours de validité, une autorisation individuelle de circulation et de stationnement mentionnant l'immatriculation et les caractéristiques du véhicule utilisé peut être délivrée.
- Pour les sociétés de transformation détentrices d'une autorisation de récolte en cours de validité, une autorisation individuelle de circulation et de stationnement peut être délivrée à la société qui devra préciser l'identité des ramasseurs ainsi que l'immatriculation et les caractéristiques des véhicules utilisés.

Article 4 : Pêche à pied professionnelle

Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être accordée aux seuls pêcheurs professionnels de tellines détenteurs d'une licence en cours de validité. Ces autorisations ne concernent que les baies d'Audierne et de Douarnenez et une partie de la presqu'île de Crozon pour lesquelles un arrêté préfectoral annuel fixe les prescriptions particulières de circulation.

Article 5 : Chantiers navals et sites d'hivernage à terre

Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être délivrée pour une durée maximale de cinq ans pour les sociétés ayant une activité de chantier naval (construction ou entretien de bateaux) ou d'hivernage de bateaux, exclusivement pour les opérations de mise à l'eau ou à terre des embarcations et en l'absence à proximité d'ouvrages maritimes permettant d'effectuer ces opérations en toutes conditions de marées.

Article 6 : Marins pêcheurs professionnels

Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être délivrée aux marins pêcheurs professionnels en activité, propriétaires de navires disposant d'un mouillage autorisé sur le DPMn, lorsqu'aucun ouvrage maritime ne permet d'accéder à ce mouillage en toutes conditions de marées.

Cette autorisation, délivrée pour une durée maximale de 5 ans, identifie le navire et le mouillage concernés.

Article 7 : Travaux publics ou privés

Pour les travaux nécessitant le passage d'engins motorisés sur le DPMn, une autorisation de circulation et de stationnement peut être délivrée à la demande d'une collectivité territoriale, d'une entreprise privée de travaux publics ou d'un particulier riverain du DPMn.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, et sous réserve des droits des tiers, pour la durée des travaux.

Article 8 : Mise à l'eau et à terre d'embarcations sur remorques et accès aux mouillages dans la cadre d'activités de navigation de plaisance

En cas d'absence d'équipement de mise à l'eau ou à terre utilisable en toutes conditions de marées, une autorisation de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être délivrée dans le cadre d'une activité de plaisance dans les 3 cas définis ci-après. Dans tous les cas, la circulation et le stationnement des VTM resteront strictement limités au temps nécessaire à la mise à l'eau et à terre des embarcations.

1°) Zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) : En cas de nécessité pour le bon fonctionnement d'une ZMEL, une autorisation de circulation et de stationnement sur le DPMn des plaisanciers disposant d'un mouillage au sein de la ZMEL pourra être délivrée :

- sur demande motivée du pétitionnaire d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour une ZMEL (**cas de créations ou de renouvellements**).

Dans ce cas, les autorisations délivrées sont intégrées aux arrêtés préfectoraux portant AOT de ZMEL.

- sur demande motivée du bénéficiaire d'une AOT de ZMEL en cours de validité à la date de parution du présent arrêté.

Dans ce cas, l'autorisation délivrée est annexée à l'AOT de ZMEL en cours de validité.

Les demandes motivées doivent démontrer que la circulation et le stationnement sont indispensables au bon fonctionnement de tout ou partie de la ZMEL.

2°) Titulaires d'une autorisation (AOT) individuelle de mouillage sur le DPMn : Une autorisation individuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn pour la mise à l'eau et à terre d'une embarcation pourra être intégrée à une AOT individuelle portant autorisation de mouillage sur le DPMn sur demande du pétitionnaire, si celui-ci, propriétaire du bateau, démontre que la circulation d'un VTM est nécessaire pour la bonne utilisation du mouillage, et que celui-ci ne peut pas être positionné, dans des conditions d'accès, de sécurité et d'utilisation satisfaisantes, à un emplacement à proximité ne nécessitant pas de circulation d'un VTM pour son utilisation.

3°) Mises à l'eau et à terre d'embarcations sur remorques : Si une collectivité territoriale en exprime et justifie le besoin, un arrêté préfectoral peut autoriser et réglementer la circulation et le stationnement des VTM sur le DPMn pour la mise à l'eau et à terre d'embarcations sur remorques au droit d'un ouvrage maritime -de type rampe ou cale- ne permettant pas ces opérations en toutes conditions de marées, et en l'absence à proximité d'infrastructures portuaires ou ouvrages adaptés à ce type d'embarcations.

La demande de la collectivité territoriale sera étudiée en cohérence avec les autorisations de même nature déjà délivrées à proximité d'une part et les infrastructures à terre existantes d'autre part (parkings, possibilités de manœuvres des véhicules et attelages). Elle précisera le cas échéant les caractéristiques des embarcations pour lesquelles l'arrêté préfectoral est sollicité.

Cet arrêté préfectoral fera l'objet d'un affichage sur les lieux.

Article 9 : Activités sportives et de loisirs

- Les centres et clubs nautiques ou de chars à voile peuvent solliciter une autorisation de circulation et de stationnement sur le DPMn pour une durée maximale de 5 ans lorsque le bon déroulement de l'activité l'exige. Une autorisation ponctuelle de circulation sur le DPMn peut être accordée par ailleurs pour le bon déroulement de compétitions ou de manifestations particulières.
- Manifestations nautiques : une autorisation ponctuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être accordée dans le cadre de l'organisation de manifestations nautiques faisant l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Courses hippiques : une autorisation ponctuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn peut être accordée à l'occasion de courses hippiques dûment autorisées.

Article 10 : Autres motifs

Toute demande de circulation et de stationnement d'un VTM sur le DPMn ne concernant pas les activités répertoriées aux articles 2 à 9 devra être dûment motivée. La délivrance d'une autorisation individuelle ponctuelle de circulation et de stationnement sur le DPMn sera examinée au regard des circonstances particulières invoquées, concurremment avec les principes

énoncés à l'article L312-9 du code de l'environnement et les objectifs de protection de l'environnement.

Article 11 : Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Conformément aux articles L414-4 et R414-20 du code de l'environnement et à l'arrêté du préfet de région visé ci-dessus, toute **demande de circulation et de stationnement de VTM sur le DPMn** au sein d'un site Natura 2000 doit être accompagnée d'une étude d'évaluation des incidences, dont les résultats conditionneront la délivrance ou non de l'autorisation. Cette évaluation des incidences portera sur les habitats et espèces ayant justifié l'inscription du site Natura 2000. Les autorisations délivrées devront être compatibles avec les objectifs définis dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 concernés.

Article 12 : Sanctions

Toute infraction au principe d'interdiction de circulation et de stationnement de VTM est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article R362-2 du code de l'environnement.

En outre, une autorisation préfectorale de circulation et de stationnement peut être suspendue ou retirée à toute personne qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Article 13 : Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

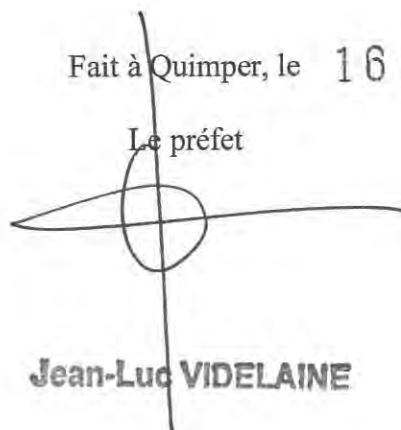
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le président du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies précitées et consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 SEP. 2013

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc VIDELAÏNE

Unité Affaires Maritimes de Morlaix

11, quai de Tréguier - CS 27836 - 29678 Morlaix cedex

Téléphone : 02 98 62 31 20 Télécopie : 02 98 62 40 01

Courriel : ddtm-dml-uam-mx@finistere.gouv.fr

Carantec	Locquirec	Plougoulm	Sibiril
Cléder	Morlaix	Plounevez-Lochrist	Taulé
Guimaec	Plouénan	Roscoff	Tréfléz
Henvic	Plouescat	Saint-Jean-du-Doigt	
Île de Batz	Plouézoc'h	Saint-Pol-de-Léon	
Locquénolé	Plougasnou	Santec	

Pôle Affaires Maritimes de Brest

30 Bis quai Commandant Malbert – CS 11904 - 29219 Brest cedex 2

Téléphone : 02 29 61 28 30 Télécopie : 02 29 61 28 59

Courriel : ddtm-dml-pambr@finistere.gouv.fr

Brélès	Lannilis	Plouvien	Hanvec
Brest	Le Conquet	Plouzané	La Forêt-Landemeau
Brignogan Plage	Le Relecq Kerhuon	Porspoder	Landerneau
Goulven	Locmaria Plouzané	Saint-Pabu	Landévennec
Guipavas	Ouessant	Trébabu	Lanvéoc
Guisseny	Plouarzel	Tréglonou	Le Faou
Île Molène	Ploudalmézeau	Plouider	L'Hôpital Camfrout
Kerlouan	Plougastel Daoulas	Argol	Logonna Daoulas
Lampaul-Plouarzel	Plouguemeau	Camaret-sur-Mer	Loperhet
Lampaul-Ploudalmézeau	Plougonvelin	Crozon	Roscanvel
Landéda	Plouguin	Daoulas	Rosnoën
Landunvez	Ploumoguier	Dirinon	Telgruc-sur-mer
Lannildut	Plounéour-Trez	Dinéault	Trégarvan

Pôle Affaires Maritimes du Guilvinec

37 rue de la Marine - 29730 Guilvinec

Téléphone : 02 98 58 13 13 Télécopie : 02 98 58 20 04

Courriel : ddtm-dml-pam-gv@finistere.gouv.fr

Audieme	Île Tudy	Plomodiern	Primelin
Bénodet	Kerlaz	Plonévez-Porzay	Saint-Jean Trolimon
Beuzec-Cap-Sizun	Le Guilvinec	Plouhinec	Saint-Nic
Clédén-Cap-Sizun	Loctudy	Plovan	Treffiat
Combrit	Penmarc'h	Plouzévet	Tréguennec
Douamenez	Plobannalec-Lesconil	Pont-l'Abbé	Tréogat
Esquibien	Ploéven	Pont-Croix	
Goulien	Plogoff	Pouldreuzic	
Île de Sein	Plomeur	Poullan-sur-Mer	

Unité Affaires Maritimes de Concarneau

1 rue du Port - CS 10231 - 29182 Concarneau cedex

Téléphone : 02 98 60 51 10 Télécopie : 02 98 60 75 92

Courriel : ddtm-dml-pam-cc@finistere.gouv.fr

Clohars-Camoët	La Forêt Fouesnant	Pont-Aven
Concarneau	Moëlan-sur-Mer	Riec-sur-Belon
Fouesnant	Névez	Trégunc

Liste des destinataires

Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique

Madame le Sous-Préfet de **Brest**
Monsieur le Sous-Préfet de Châteaulin
Monsieur le Sous-Préfet de **Morlaix**

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, par intérim
Monsieur le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Mesdames et Messieurs les Députés du Finistère
Madame et Messieurs les Sénateurs du Finistère

Monsieur le Président du Conseil Général
Messieurs les Présidents des communautés de communes littorales du Finistère
Monsieur le Président de l'association des Maires du Finistère
Mesdames et Messieurs les Maires des communes littorales du Finistère

Monsieur le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
Monsieur le Président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
Monsieur le Président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
Monsieur le Président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

Monsieur le Président du syndicat des récoltants professionnels d'algues de rive de Bretagne
Madame la Présidente de la chambre syndicale des algues et végétaux marins

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Brest
Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper
Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur le Président de la fédération du bâtiment et des travaux publics du Finistère

Centres nautiques et associations de sport nautique (à diffuser par pôles et unités affaires maritimes)

Associations de plaisanciers (à diffuser par pôles et unités affaires maritimes)

Chantiers naval – construction (à diffuser par pôles et unités affaires maritimes)

Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France
Monsieur le Président du comité départemental 29

Nautisme en Finistère

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Finistère

Monsieur le Président du comité départemental du tourisme du Finistère

Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Finistère

Monsieur le Président de la fédération régionale des courses de l'Ouest

Office national de la chasse et de la faune sauvage
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

ULAM de Brest
ULAM de Douarnenez

Groupement de gendarmerie du Finistère
Compagnie de gendarmerie maritime de Brest
Brigade nautique de Roscoff
Brigade nautique de Crozon
Brigade nautique de La Forêt-Fouesnant

Monsieur le Président du parc naturel marin d'Iroise

Monsieur le Directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Opérateurs des sites Natura 2000 du département du Finistère

Copie pour information :

Chargés de mission des sites Natura 2000 du département du Finistère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
relatif au plan de chasse chevreuil pour la saison 2013-2014
Attributions après recours

AP n° du 12 SEP. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2013162-0010 du 11 juin 2013, fixant les fourchettes du plan de chasse aux cervidés dans le département du Finistère pour la saison 2013/2014,
VU l'arrêté préfectoral n°2013163-0005 du 12 juin 2013 fixant les attributions individuelles de plan de chasse chevreuil pour la saison 2013-2014,
VU les recours gracieux présentés par les contribuables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1- Les attributions individuelles du plan de chasse sont modifiées en ce qui concerne les bénéficiaires visés au tableau ci-annexé. Les nouvelles attributions, après recours gracieux, sont contenues dans le même tableau.

Article 2 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque demandeur concerné.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à
chaque demandeur.

Fait à Quimper, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

Tableau annexe modifiant les attributions de bracelets « Chevreuils » pour la saison cynégétique 2013-2014

Massif Matricule	Territoire de chasse	Représentant	Recours du reçu	Avant recours Demande & Attribution	Recours Complément sollicite Attribution	Total après recours
2 291108	Rozarguen LOCRONAN,...	Come Francis	2 juil. 2013 2 juil. 2013 mail	3 1	2 2	3
7 290370	SAINT THOIS	Cam Louis	27 juin 2013 3 juil. 2013	1 0	1 1	1
8 291206	St Caradec, Kerléon... RIEC SUR BELON	Souffez Félix	25 juin 2013 27 juin 2013	4 0	4 1	1
8 291094	QUIMPERLE	Guillosou Jean Claude	25 juin 2013 28 juin 2013	5 2	2 1	3
11 291039	GF du Nergoat LE CLOITRE ST TH.	Le Coq Denis	21 juin 2013 25 juin 2013	3 2	1 1	3
16 291482	Lesmel PLOUGUERNEAU	Oulhen Yves	5 juil. 2013 10 juil. 2013	2 0	2 1	1
17 291162	Kerlen LA FEUILLEE	Le Gall Stéphane	3 juil. 2013 5 juil. 2013	6 1	5 1	2
20 291115	HOPITAL CAMFROUT	Berregar Marc	25 juin 2013 28 juin 2013	3 1	2 1	2

Total des bracelets attribués au titre des recours 9

N.B. : Pour les 29 autres recours formulés et reçus dans les services, il n'est pas donné une suite favorable.
Le code de l'environnement indique que le silence gardé par le préfet vaut décision implicite de rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 13 mai 2013 de M. Martial MILLET TAUNAY, 5 rue Picpus 29250 SAINT POL DE LEON
- VU L'avis favorable de la DREAL,
- VU L'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

M. Martial MILLET TAUNAY est autorisé à transporter, de la frontière française à Anet (Eure-et-Loire) et à naturaliser un spécimen mort de loup gris (peau et crâne notamment), sous réserve de l'obtention d'un certificat intracommunautaire (CIC) délivré par les autorités bulgares au titre du règlement CE n°338/97.

Ce spécimen sera à usage strictement privé et ne devra pas faire l'objet d'expositions publiques.

La naturalisation sera effectuée par l'entreprise SOYEZ, 13 route de Borcourt 28260 ANET.

Article 2

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **13 SEP. 2013**

P/le directeur des territoires et de la mer,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
La responsable de l'unité nature et forêt



F. BONTEMPS



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de
l'environnement : Association de Défense de l'Environnement Bigouden

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral en date de 1994 portant agrément de l'Association de Défense de l'Environnement Bigouden au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 24 juin 2013 par l'Association de Défense de l'Environnement Bigouden, en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis formulés sur cette demande :
 - le 24 juillet 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)
 - le 26 août 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT que l'Association de Défense de l'Environnement Bigouden exerce son activité statutaire essentiellement dans la baie d'Audierne, de la pointe du Raz à la pointe de Penmarc'h et dans l'ensemble du pays bigouden, qu'en conséquence, ce territoire est trop restreint pour qu'elle puisse bénéficier d'un agrément départemental,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association de Défense de l'Environnement Bigouden est refusé.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2013**

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par autre signataire
le 11 Septembre 2013**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Direction**

Décision n °2013-079 du CHRU Brest portant
délégation de signature

DECISION N° 2013-079

**de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BREST
des Centres Hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT-RENAN**

portant Délégation de Signature

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35,

Vu le décret n° 2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de M. Philippe EL SAÏR, aux fonctions de directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de M. EL SAÏR au 21 mai 2013,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au Directeur de Garde pour toutes les situations d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine CORBEL, Directrice Générale Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, pour tous les actes de la vie courante sur les quatre établissements, notamment la signature des marchés et l'ensemble

des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant le personnel y compris les décisions individuelles relatives à :

- La discipline,
- L'évolution de carrière,
- La rémunération.

En cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur Adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Ordonnateur suppléant

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest, aux centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan est accordée à :

- Madame Anne-Marie HORELLOU, directrice des finances et de la facturation,
- Monsieur Julien LE BONNIEC, directeur adjoint des finances et de la facturation.
- Monsieur DUBOIS, responsable du pôle ressources et développement social.

En cas d'empêchement :

Pour le CHRU de Brest :

- Madame Geneviève BOIVIN, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances et de la facturation
- Monsieur Sébastien AXELSSON, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et de la facturation

Pour le CH de Landerneau :

- Madame Claire MILLINER, directrice adjointe chargée de la coordination,
- Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, directeur adjoint,
- Monsieur José LOPES ANDRADE, adjoint des cadres à la direction des finances et de la facturation.

Pour le CH de Lesneven

- Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe chargée de la coordination
- Madame Marie Laure THOMIN, AAH au 1^{er} juin 2013
- Madame Sandrine LAOT, ACH

Pour le CH de Saint Renan

- Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe chargée de la coordination
- Madame Eliane BOENNEC, ACH
- Madame Marie Haude CHARLES, ACH

Article 4 – Cadres de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats, attestations à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques,
- des notes de services d'ordre général ou réglementaire,
- des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant,
- des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des Ressources Humaines).

Article 5– Pôle Stratégie

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse MENAGER, directrice adjointe responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- la stratégie,
- la gestion du pôle dans son ensemble,
- la gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation.

Article 5/A – Affaires médicales

1. Délégation transversale (CHRU, CH Landerneau, CH St Renan, CH Lesneven)

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint pour :

- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical, hormis les médecins du travail contractuels (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers et personnels hospitalo-universitaires), pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, formation médicale continue, activité libérale, activité d'intérêt général etc...) à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle,
- l'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnels et notamment :
 - congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - pour les personnels temporaires (internes, étudiants, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) : nominations et cessations de fonction ;
 - pour les internes : conventions de stage,
 - les décisions d'affectation,
 - les tableaux de garde et astreintes
 - les bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs
 - les assignations des personnels médicaux en cas de grève,
 - les procès verbaux de la commission médicale d'établissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME.
 - l'ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et à la formation médicale continue,
 - les ordres de mission concernant le personnel médical
 - les publications de postes médicaux.
 - les contrats d'engagement de service public exclusif et les contrats d'activité libérale

- les autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

2. Délégation spécifique au CHRU de Brest

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire LANNOU, attachée d'administration hospitalière, pour les autorisations d'absence des internes et les déclarations de service fait des médecins attachés et, en cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, pour l'ensemble des décisions à caractère individuel et des carrières, ainsi que pour l'ensemble des décisions relatives à la permanence des soins.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et Madame LANNOU, la délégation est accordée, pour les actes concernant le CHRU, à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Catherine KERUZEC, adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

3. Délégation spécifique au CH de Landerneau

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Landerneau. En cas d'empêchement de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, directeur adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER et Monsieur BRILLEAUD la délégation est accordée, à Madame KERUZEC, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

4. Délégation spécifique du CH de St Renan

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de St Renan.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Madame BEGOC, la délégation est accordée, à Monsieur Marc POTIN, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

5. Délégation spécifique au CH de Lesneven

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Lesneven.

Article 5/B – Direction de la Politique G rontologique

D l gation de signature est donn e   Monsieur Pierre BLEUNVEN, directeur adjoint, pour ce qui concerne la gestion de la politique g rontologique.

Article 5/C – Direction des Soins

D l gation de signature est donn e   Monsieur Alain TROADEC, Directeur des Soins, Coordinateur G n ral, pour ce qui concerne :

- la d finition, la mise en  uvre, le suivi et l' valuation de la politique des soins infirmiers, de r ducation et m dico-techniques,
- toutes les conventions de stage relatives aux  tudiants et  l ves dans les unit s de soins cliniques, m dico-techniques et de r ducation, except  le secteur administratif.

En cas d'emp chement de Monsieur TROADEC, d l gation est accord e   Madame Jeannine LAMOUR, Monsieur Eric LE GOURIERES, Madame Anne RAOUL, directeurs de soins.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau, en cas d'emp chement de Monsieur Alain TROADEC, d l gation de signature est donn e   Madame MILLINER et M. BRILLEAUD, directeurs adjoints..

En ce qui concerne les Centres Hospitaliers de Lesneven et Saint Renan, d l gation de signature est donn e   Madame Jeannine LAMOUR, Directrice des soins. En cas d'emp chement de Madame Jeannine LAMOUR, d l gation est donn e   Madame BEGOC, directrice adjointe.

Article 6 - P le Recherche -- Droits des Patients

D l gation de signature est donn e   Monsieur R mi BRAJEUL, directeur adjoint responsable du p le recherche, pour signer tous les documents internes et externes relatifs   la gestion du p le dans son ensemble.

Article 6/A - Recherche

D l gation de signature est donn e   Monsieur R mi BRAJEUL, Directeur Adjoint, en tant que responsable administratif de la d l gation   la recherche clinique et   l'innovation pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI de Brest dans le cadre de sa mission sp cifique (appels d'offre, promotions).

D l gation de signature est donn e   Monsieur R mi BRAJEUL, Directeur Adjoint, pour ce qui concerne la recherche biom dicale :

- les demandes d'autorisation   l'ANSM,
- les demandes d'avis au Comit  de protection des personnes,
- le signalement des E.I.G. ( v nements ind sirables graves)   l'ANSM ;
- les avenants   l'assurance « Recherche Biom dicale »,

- les conventions avec l'industrie pharmaceutique, les conventions avec les centres investigateurs,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offre « recherche »,
- les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche biomédicale.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LALLIER, responsable des essais cliniques, et à Madame Céline DOLOU, attachée d'administration hospitalière, sauf pour les réponses aux appels d'offre pour lesquels délégation est donnée au directeur général adjoint.

Article 6/B – Affaires Juridiques et Questions d’Ethique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement :

- pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Madame Christelle COLLEC, directeurs adjoints,
- pour les actes relatifs au CH de Landerneau à Madame Claire MILLINER,
- pour les actes qui concernent les actes relatifs aux CH de Lesneven et Saint Renan, Mme Isabelle BEGOC,

en ce qui concerne :

- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances du CHU (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- les courriers courants intérieurs et extérieurs,
- la gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux)
- les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise),
- les attestations d'assurances.

Article 6/C – Mission chargée de la DIRC (Direction de l’Innovation et de la Recherche Clinique), des Coopérations inter-CHU et de l’animation HUGO (Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest)

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement au Directeur Général Adjoint, en ce qui concerne :

- les courriers relatifs au fonctionnement du groupement HUGO,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 7 – Pôle Direction des Etablissements de Proximité et Logistique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint Responsable du pôle Direction des Etablissements de Proximité et Logistique (DEPL), pour

signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier les dossiers de déclaration à la CNIL. Ceci concerne les établissements de Brest, Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

Article 7/A - Coordination des sites hospitaliers

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint,
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur Adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice Adjointe,
- Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant le CHRU de Brest, le CH de Landerneau, le CH de Lesneven, le CH de St-Renan et notamment les courriers et notes concernant :

- les affaires courantes,
- le courrier spécifique aux sites hospitaliers,
- les notes d'information,
- tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne l'hôpital de BOHARS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- les procédures de mises sous protection de justice,
- les courriers d'ordre général,
- les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation.
- les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.

En cas d'empêchement de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjointes des Cadres et Madame Marie Hélène HERRY, Adjoint Administratif.

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne LE BORGNE, Cadre Socio-éducatif Responsable du SESSAD, pour :

- tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD,
- toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de LANDERNEAU, délégation de signature est donnée successivement à Madame Claire MILLINER et Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeurs Adjointes, et à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des Soins, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les procédures de mises sous protection de justice.

Article 7/B - Organisation de la logistique
--

1 – DIRECTION DES ACHATS HOTELIERS ET DE LA LOGISTIQUE

a) Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint, puis à Madame Cécile LE BONNIEC, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS et de Madame Cécile LE BONNIEC, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur Adjoint, pour signer ces documents, puis à Mesdames Anne COUPPEY, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT et Marie-Christine MICHEL, Adjoint des Cadres, et pour la cellule d'achats de Carhaix à Madame Anne-Claire GODARD, Attachée d'Administration Hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjoint Administratifs.

b) Pour la signature des bons de commande / actes d'achats relatifs aux :

- Dépenses de la cellule alimentaire : En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint, délégation permanente est accordée à Mesdames Anne COUPPEY, Adjoint des Cadres, Claudie PAQUET, Ingénieur Hospitalier, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT et Marie-Christine MICHEL, Adjoint des Cadres.

Pour les commandes urgentes et ne dépassant pas 500 € HT, délégation permanente est accordée dans l'ordre :

Pour le site de Carhaix, à Monsieur David RIO, Technicien Supérieur Hospitalier, à Monsieur Alain CRENO, Agent de Maîtrise, à Monsieur Jacky BELLOCHE, Agent de Maîtrise Principal,

Pour le site de Brest, à Monsieur Bernard MONTELEON, Technicien Supérieur Hospitalier, à Monsieur Marc KERMORVAN, Technicien Supérieur Hospitalier, à Madame Sylvie SPERAT, Maître Ouvrier Principal, à Monsieur Bertrand AUDREZET, Maître Ouvrier, à Monsieur Laurent GRINSARD, Maître Ouvrier.

- Dépenses de la cellule bureau : délégation permanente est accordée à Madame Anne-Claire GODARD, Attachée d'Administration Hospitalière, à Mesdames Sonia

MELEC et Catherine ARTINO, Adjoint Administratifs pour les commandes de moins de 200 € HT et sans montant maximum pour les commandes urgentes.

- Dépenses de la cellule fourniture et prestations hôtelières : délégation permanente est accordée à Mesdames Virginie LE MOAL, Anne COUPPEY, Rachel PRIGENT et Marie-Christine MICHEL, Adjoint des Cadres pour les commandes de moins de 1 000 € HT.
- Dépenses de la cellule équipement hôtelier : les bons de commandes/actes d'achats sont signés par Monsieur Jean URVOIS, Directeur Adjoint, Madame Cécile LE BONNIEC, Attachée d'Administration Hospitalière, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur Adjoint, et à Rachel PRIGENT et Marie-Christine MICHEL Adjoint des Cadres pour les commandes de moins de 1 000 € HT..

c) **En ce qui concerne le CH de Landerneau** et pour les documents visés à l'alinéa a), délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur Adjoint. En cas d'empêchement, délégation est accordée successivement à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, puis à Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

d) **En ce qui concerne le CH de Lesneven** et pour les documents visés aux alinéas a) et b) délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation est accordée à Madame Marie Laure THOMIN, AAH (au 01 06 13), Mme Sandrine LAOT, Adjointe des Cadres Hospitaliers.

e) **En ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Renan** et pour les documents visés aux alinéas a) et b), délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe puis successivement à Madame Eliane BOENNEC et Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

2 – PATRIMOINE, TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES

a) Gestion courante

Pour les courriers concernant la gestion courante du service, délégation courante est donnée à Madame Maud BESSY, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame POPLIN-GARCON, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Pour la gestion du personnel des services techniques, délégation est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, puis en cas d'absence, à Madame Maud BESSY, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Carole POPLIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers. Ceci concerne en particulier l'assignation des personnels des services techniques en cas de grève.

b) Travaux

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, ordres de services, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Claude DERRIEN, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jacques BLEUNVEN, faisant fonction de Technicien Supérieur Hospitalier pour le site de la Cavale Blanche, Madame Pascale MEST, Technicien Supérieur Hospitalier et Monsieur Gilles HASCOET, Technicien Supérieur Hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan, Monsieur Michaël BALLER, Technicien Supérieur Hospitalier et Monsieur Thibaud COLLIOU, Technicien hospitalier, pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables sécurité incendie du site de Brest, Monsieur Eric PAQUET, et du site de Carhaix, Monsieur Pierre LE BIHAN, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien Supérieur Hospitalier, pour signer ces documents.

En cas d'absence des délégataires ci-dessus, une délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les responsables des jardins, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés par Mesdames Cécile DONVAL et Pascale MEST et Messieurs Philippe GARNIER, René MEHUR, Jean-Claude DERRIEN, Jean-Jacques PETTON, Gilles HASCOET, Eric LE GUEN et Michaël BALLER, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des Services Techniques et Généraux, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint et Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

c) Services

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, ordres de services, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Pour les engagements financiers de services d'un montant inférieur à 200 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Christophe Paul et à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

d) Fournitures

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),

- lettres de notification, ordres de services, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Pour les engagements financiers de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Madame Maud BESSY, Attachée d'Administration Hospitalière, et à Madame Carole POPLIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de fournitures d'un montant compris entre 15 000 et 200 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint, puis en cas d'absence, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur Adjoint, pour signer ces documents.

Pour le CH de Landerneau :

En ce qui concerne le CH de Landerneau et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur Adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice Adjointe puis successivement à Mme Isabelle Breton, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Christine KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Lesneven et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Marie Laure THOMIN Attachée d'Administration Hospitalière (à compter du 01 06 13) et Madame Sandrine LAOT, Adjointe des Cadres Hospitalier

Pour le Centre Hospitalier de St Renan, et pour les documents visés à l'article a) délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe, puis successivement à Mme Eliane BOENNEC et à Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

3 – ACHATS ET EQUIPEMENTS MEDICAUX

a) Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur Adjoint, pour les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- notification, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés,
- courrier concernant la gestion courante du service.

b) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur Adjoint ou Monsieur URVOIS, Directeur Adjoint.

c) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Madame Christine MAGUET, Adjoint des Cadres et Monsieur Dominique PICHON, Technicien de Laboratoire, responsables achats, pour tous les actes figurant au a), à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

d) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des Cadres, responsable achats et à Monsieur Philippe LORCY et Monsieur Cyril MARTIN, Ingénieurs Biomédicaux, Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Yves DIETEMANN et Mademoiselle Aurore PERENNOU, Techniciens Supérieurs Hospitaliers, pour tous les actes figurant au a) en ce qu'ils concernent la classe 6, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

e) **en ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD directeur adjoint. En cas d'empêchement délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER directrice adjointe puis successivement à Mme Isabelle BRETON attachée d'administration hospitalière, Madame Christine KEROUANTON, adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Hélène BRUNEEL, adjointe des cadres hospitaliers

f) **Pour le centre hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe.

g) **Pour le centre hospitalier de Saint-Renan** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe, puis successivement à Madame Eliane BOENNEC et Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

4 – SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des Systèmes d'Information, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande (classe 6),
- factures et certificats pour paiement,
- contrats de maintenance et assistance informatique,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- actes attestant le service fait (vérification d'aptitude, vérification de service régulier),
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Yannick LEGEAS, un avis technique doit être demandé à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN ou François MADEC et, pour ce qui concerne le CH de Landerneau, à Monsieur Didier GAUTHIER.

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Maïna BONTE, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS et de Mme BONTE Maïna, délégation de signature pour ces documents est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Monsieur Yves DUVAL, Monsieur Jean URVOIS ou à Monsieur Christophe BALTUS.

En ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau, délégation de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD, directeur adjoint, pour les actes suivants :

- bons de commande
- factures et certificats pour paiement

En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice Adjointe puis successivement à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Christine KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Lesneven, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Renan, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe, puis successivement à Madame Eliane BOENNEC et Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 8 – Pôle Ressources et Développement Social

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, directeur adjoint responsable du pôle Ressources et développement social, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 8/A – Direction des Finances et de la Facturation

Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants des quatre établissements

Conformément aux délégations de signature relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants déclinées à l'article 3 de la présente décision, Mme HORELLOU assure les actes d'ordonnateur suppléant. En cas d'empêchement de Mme HORELLOU, M. LE BONNIEC a délégation de signature pour assurer ces actes.

En cas d'empêchement simultané de Mme HORELLOU et de M. LE BONNIEC :

- **Pour le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à :
 - Madame Geneviève BOIVIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances et de la Facturation,
 - Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances et de la Facturation,
 - Monsieur François BRAND, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances et de la Facturation.

- **Pour le CH de Landerneau**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Claire MILLINER, directrice adjointe chargée de la coordination du CH de Landerneau,
 - Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, directeur adjoint,
 - Monsieur José LOPES ANDRADE, adjoint des cadres.

- **Pour le CH de Lesneven**, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe chargée de la coordination au CH de Lesneven,
 - Madame Sandrine LAOT, adjointe des cadres.
- **Pour le CH de Saint Renan**, délégation de signature est donnée successivement à :
- Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe chargée de la coordination au CH de Saint Renan,
 - Madame Eliane BOENNEC, adjointe des cadres,
 - Madame Marie Haude CHARLES, adjointe des cadres.

Décisions relatives au domaine spécifique du service de la direction de la Facturation du CHRU de Brest, et des centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan :

1) cadre général :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien LE BONNIEC, directeur adjoint au sein du service de la direction de la facturation, pour :

- les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients,
- l'acceptation des devis de frais d'obsèques pour les personnes décédées au CHU de Brest dans le cas où elles sont sans famille connue et hors le cas des personnes indigentes, par application de l'article R.112-76, alinéa 1, paragraphe 2 du Code de la santé publique,
- les autorisations de prise en charge financière des transports aériens concernant les transferts de patients ; en dehors des heures d'ouverture du service, ces autorisations sont signées par les cadres de direction de garde.

En cas d'empêchement de M. LE BONNIEC, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie HORELLOU. En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC et de Mme HORELLOU, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, directrice adjointe pour les affaires du service de la direction de la facturation se rapportant au CH de Landerneau, à Madame Isabelle BEGOC pour les affaires se rapportant aux CH de Lesneven et de Saint Renan.

Organisation par établissement :

a) Pour le CHRU de Brest

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC et de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Laetitia DOLLIU, Madame Céline BRILLANT, Monsieur Sébastien AXELSSON, Attachés d'Administration Hospitalière, et en cas d'empêchement de ces derniers en fonction de leur présence à :
- Monsieur Jean-Pierre CORRE adjoint des cadres, Madame Catherine DEBREE adjoint des cadres, Madame Maryse BERVAS, adjoint des cadres, Mme Sophie CORFA technicien supérieur hospitalier, Mademoiselle Annaïg LONDRES technicien supérieur hospitalier et madame Marie-Ange LEVEY Adjoint des Cadres.

En cas d'indisponibilité des personnes mentionnées ci-dessus :

Délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées du CHRU de Brest (sites de la Cavale Blanche, Morvan, Bohars, Carhaix), aux agents du standard pour le site de Carhaix le weekend, aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte sur les établissements de Brest et de Carhaix pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil :

- Pour les décès intervenus sur les établissements du CHRU situés sur les communes de BREST, GUILERS et l'hôpital psychiatrique de BOHARS (hors les décès par autolyse) : Mme AMIS Frédérique et Mme GOULARD Régine, adjointes administratives au bureau des entrées de Morvan.
- Pour les décès intervenus au Centre René FORTIN sur la commune de BOHARS : Madame Marie Yvonne GEFFROY, Adjointe des Cadres.
- Pour les décès intervenus sur les sites de la commune de CARHAIX : Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie Louise COCHIENNEC.

Délégation de signature est donnée aux personnels dont les noms suivent pour assurer les informations portées sur le registre informatisé du suivi des corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'État civil conformément à l'article R 1112-76.1 du code de la santé publique :

- Madame Frédérique AMIS, Madame Régine GOULARD, Adjointes Administratives, pour les informations du registre relatives aux décès intervenus sur l'hôpital Morvan,
- Monsieur Daniel KERLOCH, Adjoint administratif, pour les informations du registre relatif aux décès intervenus sur l'hôpital de la Cavale Blanche, Guilers et Bohars et en cas d'absence à Madame Florence BIZOT, adjoint Administratif,
- Madame Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie-Louise COCHENNEC pour l'établissement de CARHAIX.

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour les déclarations en mairie des naissances intervenues à l'hôpital Morvan en cas d'impossibilité pour la famille du nouveau né à Mme AMIS Frédérique, Mme GOULARD Régine, adjointes administratives.

b) Pour le CH de Landerneau

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Madame HORELLOU et de Mme MILLINER, délégation de signature est donnée pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Eliane GIVRI, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard du CH de Landerneau aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est

donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés ;

Pour les déclarations de décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil intervenus sur la commune de Landerneau : Mesdames Anne GUILLERM, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, adjoints administratifs au bureau des entrées/standard et à Mesdames Christiane NICOLAS, adjoint des cadres et Marie-Noëlle HERROU, adjoint administratif à l'accueil de l'EHPAD.

c) Pour le CH de Lesneven

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Madame HORELLOU, de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée,

- **Pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction** à Madame Sandrine LAOT, adjointe des cadres.
- **Pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés et pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil** des mairies conformément à l'article 79, alinéa 5, du code civil aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé et aux infirmières.

d) Pour le CH de Saint Renan

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Madame HORELLOU, de Mme BEGOC, délégation de signature est donnée pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Marie-Haude CHARLES, adjointe des cadres.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature au directeur de garde, aux infirmières du service concerné pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Article 8/B – Ressources Humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à Madame Fanny GAUDIN Directrice Adjointe, pour signer les documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière,
 - des décisions disciplinaires,
- Décisions concernant les régies,

- Nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Nomination des membres des Commissions de Sélection pour les personnels de catégorie C,
- Certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement,
- Système d'information relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Ecoles paramédicales,
- Ordres de mission concernant le personnel non médical à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Courriers et documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant la gestion des carrières des agents (l'ensemble des décisions relatives aux différentes positions statutaires notamment) et les retraites, à l'exception
 - o des décisions concernant les cadres supérieurs de santé, les ingénieurs et les attachés d'administration hospitalière,
 - o des décisions disciplinaires,
- Documents relatifs à la gestion de :
 - o la maladie, des accidents de travail et de la maladie professionnelle,
 - o la Formation Continue,
 - o la Promotion Professionnelle,
 - o la Crèche hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yann DUBOIS et de Madame Fanny GAUDIN, la délégation de signature des documents mentionnés est accordée aux Attachés d'Administration Hospitalière suivants :

- o Madame Marie-Danielle CAMBRAI,
- o Madame Valérie LE GUEN,
- o Madame Antonella MOREL

et aux cadres supérieurs suivants :

- o Madame Véronique ARZEL
- o Madame Sandrine PERHIRIN.

Sur le site de Carhaix, en l'absence de Monsieur DUBOIS et de Madame GAUDIN, la délégation de signature est accordée à Mademoiselle Anne-Claire GODARD, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUBOIS, Madame GAUDIN et Mademoiselle GODARD la délégation est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL pour signer l'ensemble des documents.

En ce qui concerne les écoles, délégation permanente est donnée à :

- Mme Josiane BOYER, coordinatrice générale des soins, directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de l'école d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO) et de l'Institut de formation des masseurs kinésithérapeutes (IFMK),
- Mme Nicole PASTOL-LEBORGNE, directrice des soins, directrice de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS),

- Mme Anne RAOUL, directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes (EIADE),
- Mme Anne MOAL directrice de l'école de sages-femmes (ESF),

pour signer :

- toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique).

Est notamment exclue de cette délégation, la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Josiane BOYER, directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'école d'infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des masseurs kinésithérapeutes,
- Mme Nicole PASTOL-LEBORGNE, directrice des soins, directrice de l'institut de formation des cadres de santé,
- Mme Anne RAOUL, directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes,
- Mme Anne MOAL, directrice de l'école de sages-femmes

sont habilitées à signer les pièces et documents précités, en ce qui concerne :

- La formation AS et EIBO : Mme Joëlle CLOATRE, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation AS) et de l'EIBO,
- La formation IDE : Mme Evelyne LE GALL, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation IDE),
- La formation MK : Mme Elisabeth RICHARD, cadre de santé à l'IFMK,
- L'IFCS : Mmes Françoise COUZIC et Mme Anne-Marie LAGADEC, cadres supérieurs de santé à l'IFCS
- L'EIADE : Mme Anne-Yvonne COJAN, cadre de santé,
- L'IFSI (formations AS et IDE) : Mme Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres.

M. Yann DUBOIS et Mme Fanny GAUDIN, directeurs-adjoints chargés respectivement des ressources humaines et de la gestion des écoles paramédicales, sont également habilités à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

Concernant le CH de Landerneau, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée à Monsieur Yann DUBOIS, directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yann DUBOIS et de Madame Pascale HELARY, délégation est accordée à Madame Claire MILLINER, directrice adjointe.

Concernant le CH de Lesneven, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe, Madame Marie Laure THOMIN, Attachée d'Administration Hospitalière (01 06 13).

Concernant le CH de Saint-Renan, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, directrice adjointe, et Monsieur Marc POTIN, attaché d'administration hospitalière.

Article 9 - Pharmacie

En ce qui concerne le CHRU de Brest, délégation de signature est donnée à Mme Nicole BORGNIS-DESBORDES, Pharmacien Chef de Pôle, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

En cas d'empêchement de Mme BORGNIS-DESBORDES, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- pour les commandes et les factures de médicaments : Mademoiselle Virginie COGULET, Madame Laurie DEL PUPPO - RESSEGUIER, Mademoiselle Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Antoine LECOMTE.
- pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Mademoiselle Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Mademoiselle Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

En cas d'empêchement de Mme BORGNIS-DESBORDES et des Pharmaciens précités, la délégation de signature est donnée à Madame Cécile LE BONNIEC Attachée d'administration, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

En ce qui concerne le CH de Landerneau : délégation de signature est donnée à Madame Pascale MAHE, pharmacien chef de service, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En cas d'empêchement de Madame Pascale MAHE, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens suivants : Madame Fabienne BOURHIS et Monsieur Youenn MOALIC, pour les documents précités.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, délégation de signature de signature est donnée au pharmacien Monsieur Michel QUELENNEC.

En ce qui concerne le CH de Saint Renan, délégation de signature de signature est donnée au pharmacien Madame Laurie DEL PUPPO.

Article 10– Institut de Médecine Légale

a) Délégation de signature est donnée au Professeur L'HER, Professeur des universités-Praticien hospitalier, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de BREST pour l'ensemble des documents et rapports relatifs à la médecine légale.

b) Délégation est donnée au Professeur L'HER pour prêter serment au nom et pour le compte du CHRU de BREST et pour exécuter toute réquisition judiciaire prise dans le cadre de la médecine légale (IML de BREST)

c) En cas d'empêchement du Professeur L'HER, délégation est donnée pour exécuter les réquisitions judiciaires prises dans le cadre de la médecine légale aux médecins légistes rattachés à l'IML de BREST.

d) Pour exécuter les réquisitions judiciaires relatives aux examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine légale (imagerie, biochimie, toxicologie, anatomopathologie), délégation est donnée aux praticiens spécialistes du CHRU des disciplines concernées

Article 11 – Communication

Délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRAND, directeur du service communication, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- les conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture,
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Eric LEGRAND, délégation est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, attachée d'administration hospitalière.

Article 12 – Qualité

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- les courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques
- les courriers aux organismes de certification et accréditation
- la transmission des événements indésirables aux organismes concernés
- les conventions de stage.

En ce qui concerne le CH de Landerneau, en cas d'empêchement délégation de signature est donnée à Madame Claire MILINER.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

En ce qui concerne le CH de Saint Renan, en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

Article 13

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur Général.
La présente décision annule et remplace la décision N°2012-129 du 1^{er} octobre 2012 du CHRU de Brest et sera portée à la connaissance de Messieurs les Trésoriers Principaux du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Brest, le 21 mai 2013

Le Directeur Général,

Philippe EL SAÏR

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
SECTEUR PERSONNES AGEES DU CHIC**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L. 110-4, L. 1111-7 et L. 112-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP de modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe Chargée de mission sur les projets territoriaux et les projets gérontologiques, pour tous documents se rapportant à la gestion courante du pôle personne âgée du CHIC, dans l'attente du recrutement du titulaire du poste.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AUBIN, subdélégation de signature des documents est donnée à Madame Sylvie LE MOAL, directrice adjointe en charge de la Direction de l'Accueil et des Relations avec les usagers, pendant la période d'intérim.

Article 3 : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision, portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressées, prend effet à compter du 1^{er} août 2013.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

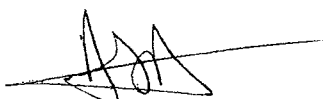
Fait à Quimper, le 1^{er} août 2013

Le Directeur

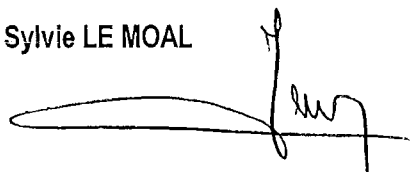

Jean-Roger PAUTONNIER

Les Délégués

Anne-Sophie AUBIN



Sylvie LE MOAL





PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Sylvia MOTSCHA, Marie-Line LE PENRU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Fiscalité directe locale

Jérôme BROSSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission.

Gestion comptable des collectivités

Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Modernisation – Dématérialisation

Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service

Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour la Division Dépense :

Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anita LOUET, Marie-Line LE PENRU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Jocelyne POCHIC-BIZIEN, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable de la division

Visa et paiement de la dépense

Danielle JAFFRES, contrôleuse principale des finances publiques

Laurent GOGÉ, contrôleur principal des finances publiques

Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Marie-Line LE PENRU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Anita LOUET, Sylvia MOTSCHA, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques

Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers

Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service

Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

Pascal DUPLAN, contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers

Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service

Maryse INISAN, contrôleuse des finances publiques

Signature certificats DC7

Chantal PERRET, inspectrice des finances publiques, chargé de mission

Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

4. Pour le service Affaires économiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Article 2 : la présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 11 septembre 2013

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques



Véronique PY

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
SIP DE BREST RADE
8, rue DUQUESNE
29606 BREST cedex

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Michelle VINCOT, responsable du SIP de BREST RADE:
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Linda PLEIBER
Au SIP de BREST RADE :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de BREST RADE :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de BREST RADE

Entendant ainsi transmettre à Madame Linda PLEIBER

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BREST, le 03/09/2013 :

Signature du mandataire,

Signature du mandant,

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir

L. PLEIBER

Michelle CARIOLL-VINCOT
Inspecteur départemental



**Direction Départementale des Finances
Publiques du Finistère**
Trésorerie de Quimper Centres Hospitaliers
1, Allée du Docteur Pilven- BP 1743
29 107 QUIMPER CEDEX

Décision de procuration sous seing privé

La soussignée, Madame Edith PREDOUR, Trésorière de Quimper Centres Hospitaliers
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :
Madame FLICOURT Sandrine, inspecteur des Finances Publiques

A la Trésorerie de : Quimper Centres Hospitaliers

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de :
Quimper Centres Hospitaliers

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de :
Quimper Centres Hospitaliers

Entendant ainsi transmettre à Madame FLICOURT Sandrine

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pont-Aven, le 3 septembre 2013

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

Service des Impôts des Entreprises de Brest
Abers
8, RUE DUQUESNE
29606 BREST CEDEX

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de Brest Abers**

En ma qualité de comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST
ABERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à
217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BOTREL, Inspecteur, adjoint au responsable du
service des impôts des entreprises de BREST ABERS , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou
rejet, dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de
contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les
établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100
000 € par demande ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE BOURHIS Andrea.	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	30 000 euros
BONDOIN Françoise.	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	30 000 euros
HOBE Laurent.	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	30 000 euros
LELEU Fabrice.	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	30 000 euros
LEBORGNE Gwenaëlle.	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	30 000 euros
FILY Isabelle.	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	30 000 euros
TRANVOUEZ Denise.	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	30 000 euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DA COSTA Isabelle.	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	30 000 euros
BURDIN Evelyne	Agent	2 000 €	1 000 €		
GOAS Christiane	Agent	2 000 €	1 000 €		
MOUREAU Catherine	Agent	2 000 €	1 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A BREST, le 2 septembre 13

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, de BREST ABERS


EUZEN Michel



direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale
Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2013-2014

Arrêté n°13-008
du 10 septembre 2013

* *
*
Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu les arrêtés n°13-001 et n°13-002 du 22 février 2013 ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance du 5 septembre 2013 ;

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°13-001 du 22 février 2013 sus-visées sont complétées ainsi qu'il suit :

Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ Ecoles maternelles

BREST	Les Hauts de Penfeld	0,5	soit 4,5 postes
DOUARNENEZ	Victor Hugo	1	4 ^{ème} poste
SAINT-EVARZEC	Léonard de Vinci	0,5	soit 4,5 postes
SAINT-YVI	Bourg	0,5	soit 4,5 postes

➤ Ecoles élémentaires

GUILERS	Chateaubriand	0,5	soit 7,5 postes
PLEYBER-CHRIST	Jules Ferry	1	6 ^{ème} poste
PLONEOUR-LANVERN	Croas Ar Bleon	0,5	soit 8,5 postes (aide pédagogique)
PONT-L'ABBE	Jules Ferry	1	12 ^{ème} poste

➤ **Ecoles primaires**

ARGOL	Bourg	0,5	soit 4,5 postes
BREST	Quizac	1	11 ^{ème} poste
CLEDER	Per Jakez Hélias	0,5	5 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)
KERLAZ	Bourg	0,5	3 ^{ème} poste (par ajout d'1/2 poste)
LE TREVOUX	Les Hirondelles	1	7 ^{ème} poste
PLOUZANE	Anita Conti	1	9 ^{ème} poste

➤ **Classes bilingues**

MORLAIX	primaire Poan Ben	1	4 ^{ème} poste
PLONEOUR-MENEZ	primaire Jules Ferry	1	1 ^{er} poste
TREMEVEN	primaire du Bourg	1	4 ^{ème} poste

Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ **Ecoles maternelles**

BREST	Jacques Prévert	0,5	restent 4 postes
-------	-----------------	-----	------------------

➤ **Ecoles primaires**

BREST	Auguste Dupouy	0,5	restent 12 postes
DOUARNENEZ	François Guillou	1	4 ^{ème} poste
PEUMERIT	Les trois pommiers	1	4 ^{ème} poste
SAINT-JEAN TROLIMON	Bourg	1	4 ^{ème} poste

➤ **Classes bilingues**

QUIMPER	primaire J. Prévert	1	4 ^{ème} poste
---------	---------------------	---	------------------------

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°13-002 du 22 février 2013 sus-visées sont complétées ainsi qu'il suit :

Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ **Décharges de direction**

LE RELECQ-KERHUON	E.P.PU Jules Ferry	0,50 poste
PLOMELIN	E.M.PU du Bourg	0,25 poste
PLOUZANE	E.P.PU du Bourg	0,25 poste
PLUGUFFAN	E.P.PU St-Exupéry	0,25 poste
SCAER	E.E.PU Joliot Curie	0,25 poste

➤ **Décharges de maître formateur**

DOUARNENEZ	E.P.PU François Guillou	0,25 poste
------------	-------------------------	------------

Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ **Décharges de direction**

LANDIVISIAU	E.M.PU Kervignounen	0,25 poste
-------------	---------------------	------------

➤ **Postes de titulaire remplaçant de secteur**

BREST	E.P.PU Pen Ar Streat	1 poste
PLABENNEC	E.P.PU du Lac	1 poste
PLOUGONVEN	E.M.PU Albert LARHER	1 poste
QUIMPER	E.M.PU Penhars	1 poste

Le transfert des écoles de rattachement des postes de titulaire remplaçant suivants est effectué :

➤ **Circonscription de Châteaulin**

CROZON – EMPU Laënnec	vers	PONT-DE-BUIS – EMPU Park Gwenn
QUEMENEVEN – EPPU du Bourg	vers	PLONEVEZ-PORZAY – EPPU du Bourg
CHATEAULIN – EEPU Marie Curie	vers	LE FAOU – EMPU du Bourg
BRIEC – EEPU Yves de Kerguelen	vers	LANDUDAL – EPPU du Bourg
DINEAULT – EPPU Pierre Douguet	vers	ARGOL – EPPU du Bourg

➤ **Circonscription de Morlaix Centre-Finistère**

CARHAIX – EEPU Persivien	vers	SAINT-HERNIN – EPPU du Bourg
CHATEAUNEUF-DU-FAOU – EPPU P. Sérusier	vers	SAINT-THOIS – EPPU du Bourg
HUELGOAT – EPPU Jules Ferry	vers	SCRIGNAC – EPPU du Bourg
LANDELEAU – EPPU Roz Aon	vers	SAINT-GOAZEC – EPPU du Bourg
PLEYBEN – EPPU du Bourg	vers	LOTHEY – EPPU du Bourg

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2013-2014.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la Direction académique et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la Direction académique du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2013

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

Brigitte KIEFFER



ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION ET DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice de L'HOPITAL DE LA PRESQU'ILE DE CROZON,

Vu, le code de la santé publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu, L'arrêté de la directrice du centre national de gestion en date du 3 décembre 2012 nommant Madame CODET Claire directrice du centre hospitalier de Crozon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur POUSSART Emmanuel, attaché d'administration hospitalière est chargé de la direction des services administratifs, des ressources humaines et des systèmes d'information.

Délégation lui est donnée pour la signature de tous les actes de la vie courante de l'établissement notamment pour la signature des pièces comptables, des contrats, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, des marchés publics.

Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.

Cette délégation est valable en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice.

ARTICLE 2 : Madame CHIRON Claudie, cadre supérieur de santé, est chargée de la direction des soins. Délégation lui est donnée pour :

- la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation d'un montant maximum de 200 €,

- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences

- la signature des courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

ARTICLE 3 : Madame LEYSSENNE Sylvie, cadre de santé, est chargée du service de médecine et SSR. Délégation lui est donnée pour :

- la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation d'un montant maximum de 200 €,

- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences

- la signature des courriers et pièces administratives courantes du service de médecine et SSR dans son domaine de compétence.

ARTICLE 4 : Madame DY Carole, assistante sociale ff cadre socio-éducatif, est chargée du service social regroupant le CLIC et l'animation. Délégation lui est donnée pour :

- la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation d'un montant maximum de 200 €,

- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences

- la signature des courriers et pièces administratives courantes du service social dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : Madame BOURHIS Fabienne, pharmacienne, est chargée de la pharmacie à usage intérieur. Délégation lui est donnée pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux.
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées.

ARTICLE 6 : Monsieur RIOUAL Alain, responsable des services techniques, est chargé des services techniques, du suivi des travaux et de la sécurité des systèmes d'information. Délégation lui est donnée pour :

- la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation d'un montant maximum de 200 €,
- La certification des quantités livrées et facturées
- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences

ARTICLE 7 : Madame HANQUIEZ Marina, responsable de la restauration, est chargée de la cuisine et de l'hôtellerie. Délégation lui est donnée pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires
- La certification des quantités livrées et facturées
- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur PAUTREMAT Yann

ARTICLE 8 : délégation de signature est donnée à l'administrateur de garde pour toute situation d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'ARS Bretagne et à Madame la Trésorière de Crozon et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

A Crozon, le 3 juin 2013

La Directrice,

